



Anti-dumping
Tribunal

Tribunal
antidumping

Canada.

ANTI—DUMPING TRIBUNAL

**ANNUAL REPORT
1980**

ANTI—DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT
1980

© Minister of Supply and Services Canada 1981

Cat. No. F40-1980

ISBN 0-662-51297-9



March 20, 1981

The Honourable Allan J. MacEachen, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mr. MacEachen:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act, the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1980.

Yours very truly,

Howard Perrigo
Acting Chairman

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

1980

Acting Chairman and Vice-Chairman

H. Perrigo

Member

A.L. Bissonnette, Q.C.

Member

M.R. Prentis

Member

Raynald Guay

Secretary

A.B. Trudeau

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction	9
Appointments	11
Summary of Activities for 1980	13
Activities Under Section 16.	15
Fork Lift Trucks	16
Electric Generators	17
Power Tools	19
Pool Tables	20
Calcium and Zinc Stearates	20
Airless Paint Spray Units	21
Ceramic Tiles	22
Hardboard Panels	23
Methyl Ethyl Ketone Peroxide	24
Citric Acid and Sodium Citrate	25
Wheel Rims	26
Sporting Ammunition	28
Hot Forged Steel Scissors	29
Inquiries initiated in 1980 and still in progress at year-end	31
Activities Under Section 31.	33
Steam Cookers	33
Gymnasium Equipment	34
Stainless Steel Plate and Sheet	34
Tapered Roller Bearings	35
Chain Saws	35
Battery Brushes	35
Disposable Electrodes	36
Stainless Steel Pipe and Tubing	36
Activities Under Section 13.	37
Electric Generators from Italy	37
Others	39
Applications to the Federal Court of Appeal	39
Appendices	
Inquiries Under Section 16	42
Inquiries and Reports Under Section 16.1.	52



Inquiry No.: ADT-2-80

NOTICE OF CHANGE
OF
DATE OF PUBLIC HEARING

On February 18, 1980 the Anti-dumping Tribunal gave notice that it had initiated an inquiry pursuant to section 16 of the Anti-dumping Act respecting the dumping into Canada of airless paint spray units, originating in or exported from the United States of America.

The Notice of Commencement of Inquiry indicated that a public hearing would be held in the Anti-dumping Tribunal Hearing Room, 24th floor, Place Bell Canada, 160 Elgin Street, Ottawa, commencing March 31, 1980 at 10:00 a.m.

Notice is hereby given that the date of the commencement of the public hearing is changed to April 1, 1980 at 10:00 a.m.

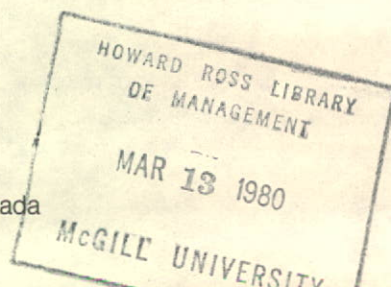
By Order of the Tribunal

R. Roy
(for) Secretary

Dated at Ottawa
this 11th day of March 1980.

(Français au verso)

Ottawa, Canada
K1A 0G5





Enquête n° ADT-2-80

AVIS DE CHANGEMENT
DE LA
DATE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

Le 18 février 1980, le Tribunal antidumping a donné avis qu'il avait ouvert une enquête concernant le dumping au Canada des pistolets à peinture sans pression d'air originaires ou exportés des Etats-Unis d'Amérique.

L'avis d'ouverture d'enquête mentionnait qu'une audience publique serait tenue dans la salle d'audience du Tribunal antidumping, 24^e étage, Place Bell Canada, 160, rue Elgin, Ottawa, commençant le 31 mars 1980 à 10 heures du matin.

Par la présente, avis est donné que la date à laquelle l'audience publique commencera est remise au 1^{er} avril 1980 à 10 heures du matin.

Par ordre du Tribunal

R. Roy
(pour) le Secrétaire

Daté à Ottawa
ce 11^e jour de mars 1980

(English on reverse)

If you wish to comment on the proposed tariffs please write to the Secretary General of the Commission at the following address: CRTC, Ottawa, Ontario, K1A 0N2 by 10 April 1980. A copy of your letter should be sent to Mr. K.D.A. Morrison, Secretary, British Columbia Telephone Company, 3777 Kingsway, Burnaby, British Columbia, V5H 3Z7.

Ceux qui désirent présenter des observations sur les tarifs proposés doivent les adresser au Secrétaire général du Conseil à l'adresse suivante: CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, au plus tard le 10 avril 1980. Ils doivent faire parvenir une copie de leur lettre à M. K.D.A. Morrison, secrétaire de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, 3777, rue Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

J.G. Patenaude
Secretary General

J.G. Patenaude
Secrétaire général

CRTC - Telecom Public Notice 1980-15

CRTC - Avis public Télécom 1980-15





Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

PUBLIC NOTICE

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

AVIS PUBLIC

Ottawa, 10 March 1980

BRITISH COLUMBIA TELEPHONE COMPANY - TARIFF CONCERNING DATAPAC 3304

The Commission has received an application from the British Columbia Telephone Company for approval of tariffs covering the introduction of the Datapac 3304 Access Arrangement.

Datapac 3304 provides for synchronous access to the Datapac network for transmission speeds of 2400, 4800 and 9600 bits per second. It permits connection of data terminal equipment using the IBM Binary Synchronous Communications Multi-leaving protocol and the transparent EBCDIC code character set.

The proposed tariffs may be examined at any of the Company's business offices or at the offices of the CRTC, Room 561, Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec or 701 West Georgia Street, Suite 1130, Vancouver, British Columbia. A copy of the proposed tariffs may be obtained by any interested party upon request directed to the British Columbia Telephone Company representative named below.

Ottawa, le 10 mars 1980

COMPAGNIE DE TELEPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE - TARIF DU SERVICE DATAPAC 3304

La Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique a demandé au Conseil d'approuver des tarifs pour les installations d'accès au service Datapac 3304.

Le Datapac 3304 assure, à des vitesses de transmission de 2400, 4800 et 9600 bits/seconde, l'accès au réseau Datapac à de l'équipement terminal de traitement de données qui utilise un protocole multi-émission de transmission binaire synchrone IBM et le jeu de caractères du mode transparent EBCDIC.

Les tarifs proposés peuvent être examinés à n'importe quel bureau d'affaires de la compagnie ou au CRTC, à la pièce 561 de l'Edifice central des Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) ou à la pièce 1130 au 701, rue West Georgia, Vancouver (Colombie-Britannique). Toute partie intéressée peut obtenir une copie des pages tarifaires proposées en s'adressant au représentant de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique nommé ci-dessous.

INTRODUCTION

Canada's present anti-dumping machinery, including the Anti-dumping Tribunal, derives its authority from the Anti-dumping Act and subsequent amendments to it. That Act came into force on January 1, 1969, and modified Canada's previous anti-dumping arrangements to bring them into conformity with the "Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade" of June 30, 1967. The latter, more generally known as the GATT Anti-dumping Code, is an international convention negotiated under the auspices of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) in the course of the "Kennedy Round" of multilateral tariff negotiations and adhered to by most significant trading countries. Adhering countries have an international obligation to ensure that their anti-dumping legislation and practices are not in conflict with the criteria and procedures set out in the Code.

Under the Anti-dumping Act, the Tribunal's responsibilities are not limited to anti-dumping matters. In a general sense, its mandate is to determine whether the impact of imports, dumped or otherwise, is harmful to Canadian production. The nature of its responsibility varies according to the particular situation (whether it is dealing with dumped imports, subsidized imports or any other imports).

The Tribunal conducts inquiries as a quasi-judicial court of record, in accordance with section 16 of the Act, to determine the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods. A finding by the Tribunal that such imports are the cause of material injury results in the imposition of anti-dumping duties by the Department of National Revenue, Customs and Excise.

In the same general context, the Tribunal may be required, under section 13, to advise the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise whether there is any evidence that imports which are determined or alleged to be dumped are the cause of material injury.

Under section 31 of the Act, the Tribunal is authorized at any time to review, rescind or amend any previous finding. Each existing finding is periodically examined by the Tribunal to determine whether or not a formal review is warranted.

Section 16.1 of the Act provides that the Governor in Council may refer to the Tribunal for inquiry and report any "other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada." This section has both general and specific applications. In general, it may be invoked in relation to any problem involving alleged injury caused by imports. Specifically, it is invoked, in accordance with the Countervailing Duty Regulations authorized by Order in Council PC 1977-838 of March 24, 1977, to assist the Governor in Council in dealing with situations in which it has been determined that allegedly injurious imports have benefitted from foreign subsidization.

In cases involving subsidized imports or other inquiries under section 16.1, the Tribunal's findings are advisory rather than adjudicative, and any action which may follow is decided by the Governor in Council who is not bound by the Tribunal's reports.

The "Tokyo Round" of multilateral trade negotiations was concluded, in substance, in April of 1979. Among the resulting international agreements were a convention on subsidies and countervailing duties, entitled "Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and

XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade'', and a second convention revising the existing Anti-dumping Code of June 30, 1967. In July 1979, Canada announced its intention to adhere to these conventions.

In July of this year, the Minister of Finance issued a discussion paper proposing changes to Canadian import legislation. It contained a number of proposals which could contribute to Canada's strength as a producing and trading nation. The paper provides for a somewhat broader role for the Anti-dumping Tribunal than at present. Following public discussion, a bill will be introduced for presentation to Parliament.

The Tribunal's activities throughout 1980, however, were governed by the existing legislation.

APPOINTMENTS

On September 9, 1980 Mr. Raynald Guay was appointed by Order in Council as a member of the Tribunal.

On October 17, 1980 Mr. David Kirkwood resigned as Chairman of the Tribunal and accepted an appointment as Deputy Minister of Services in the Department of Supply and Services.

Mr. B.G. Barrow accepted an Order-in-Council appointment as a temporary substitute member for the period commencing July 1, 1980 and terminating August 19, 1980.

SUMMARY OF ACTIVITIES FOR 1980

In 1980, thirteen inquiries under section 16 were initiated of which four were still in progress at year's end. Three other inquiries which had been initiated in 1979 were completed. The Tribunal also held a re-hearing and issued a new finding on pool tables in accordance with a direction of the Federal Court judgment of December 18, 1979.

Under section 31, the Tribunal rescinded five of its findings of material injury and altered its finding on stainless steel plate and sheet in response to two uncontested requests for alteration.

Pursuant to section 13, the Tribunal was called upon to render its advice as to whether there was any evidence of injurious dumping of alternating current electric generators from Italy.

At the request of the Governor in Council, under section 16.1 of the Act, the Tribunal held an inquiry respecting the effects of imports on the Canadian footwear industry. The report containing the Tribunal's findings will be submitted to the Governor in Council in March 1981.

Projections for 1981, based on the number of dumping investigations currently in progress by Revenue Canada suggest that the number of preliminary determinations in 1981 will equal or exceed those in 1980. Also, in view of the number of findings of material injury issued in the 1977/1978 period, a significant increase in review activities is anticipated.

The main estimates for the fiscal year 1980-1981 provided for total expenditures of \$1,040,000 and an authorized employment level of thirty-one person-years. In the absence of any major change in the Tribunal's mandate, no significant increase in resources is anticipated in the next year.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether the dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has materially retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods. The preliminary determination of dumping is made by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, following an investigation into the dumping of goods into Canada, which investigation is usually initiated as a result of a complaint. A finding must be issued by the Tribunal within 90 days of the receipt of a preliminary determination of dumping.

Upon receipt of the preliminary determination, the Tribunal issues a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. In the course of an inquiry, questionnaires are sent to the manufacturers and importers of the subject goods. From the replies to the questionnaires, public and confidential exhibits are compiled which summarize information pertaining to the inquiry, such as the volume and value of imports of the subject goods, the total apparent Canadian market, Canadian production, utilization of capacity, employment, etc.

An important feature of the inquiry is a public hearing at which interested parties may present evidence and argument. There are established rules of procedure governing such hearings, of which copies may be obtained from the Secretary of the Tribunal. Parties electing to participate in a hearing may do so on their own, but frequently find it advantageous to be represented or advised by counsel.

A preliminary sitting is held for the purpose of exchanging information, discussing the general procedures to be followed at the public hearing, and identifying key issues or problem areas. The Tribunal also advises counsel on matters pertaining to the treatment of confidential information. In accordance with subsection 29(3) of the Anti-dumping Act, the Tribunal is obliged to maintain the confidentiality of all evidence which is in its nature confidential. Such confidential information would include testimony given during in camera proceedings, the confidential portion of the replies to the questionnaires, profit and loss statements, evidence concerning sales volume, production, imports, and so on. Independent counsel are generally allowed access to all confidential information under their formal undertaking not to disclose such information to anyone.

Proceedings at the hearing are adversarial in nature. Evidence adduced during public and in camera proceedings is subject to cross-examination by opposing counsel and to questions by the panel of members. Parties appearing on their own also may examine on evidence presented, but because of the confidentiality requirements of subsection 29(3) such examination is necessarily limited to evidence falling within the public domain.

Upon completion of the hearing and after evaluation of the evidence, the Tribunal makes its finding concerning the question of material injury or retardation.

Electric Powered and/or Internal Combustion Powered, Counterbalanced Rider Four Wheeled Industrial Trucks, Commonly Known as Fork Lift or Lift Trucks, Capable of Lifting and Lowering Loads in the Range of 2,000 to 6,000 lbs. Inclusive in the Case of the Electric Powered Units and 3,000 to 15,000 lbs. Inclusive in the Case of the Internal Combustion Powered Units, in Either a Complete or a Semi-complete Condition, Originating in or Exported from Japan, the United Kingdom and the United States of America

On January 10, 1980, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Japan and the U.S.A., excluding "rough terrain" lift trucks; internal combustion fork lift trucks with cushion tires capable of handling loads over 10,000 lbs.; electric powered fork lift trucks with pneumatic tires; electric powered stand-up end and centre control fork lift trucks; and The "Clark Tri-Loader", had caused, was causing and was likely to cause material injury to domestic production. No injury was found from U.K. dumped imports.

Of the three large Canadian producers, two, Hyster Canada Limited (Hyster) and Clark Equipment of Canada Limited (Clark), complained of injurious dumping, stating that the dumping suppressed prices and resulted in substantial loss of profitability, lost orders, and an inability to increase market share. Clark further asserted that its 1978 volume growth did not keep pace with the expanding market and consequently it was forced to cut 1979 production of specific models.

Denying these allegations, the importers and exporters pointed to the complainants' increased sales, orders and production, and claimed that imports had historically filled particular requirements in the Canadian market which could not be met from Canadian production. It was also alleged that the volume of imports was small in relation to the volume of Canadian manufactured product sold in Canada.

Other importers claimed that their relative success was due to better servicing and delivery, more helpful financial arrangements, consumers' brand loyalty, and better equipment performance.

Numerous exclusions from an injury finding on company and/or country bases were requested. A number of exclusions were also requested for specific types of fork lift trucks because they were not available from Canadian production.

In 1978, the year of the dumping complaint, there were numerous examples of offerings of dumped imports at lower prices than those offered by the Canadian complainants, and of sales lost to imports on this account. Although the Canadian producers' production, sales, employment and hours worked increased in 1978, they collectively incurred a financial loss in attempting to meet dumped competition.

In the first nine months of 1979, there was a substantial market upturn but there was no significant change in the market share held by the Canadian producers. In this peak period, the Tribunal felt that the domestic producers should have realized healthy profits (as had been the experience in the 1973 peak year). Despite the substantial market growth in 1979, however, net profit as a percentage of net sales for the three Canadian producers combined remained at an unsatisfactory low level.

During this 1978-1979 period, the Tribunal was satisfied that Canadian production had suffered materially from the dumping. As to the future, the Tribunal considered that if anti-dumping duties were not applied, the deterioration in the producers' financial performance would continue.

The Tribunal also concluded that as there was material injury to the production in Canada of complete fork lift trucks, there was necessarily material injury to the production in Canada of these trucks in a semi-complete condition.

Imports from the U.K. had been declining since 1977 and indeed the market share of such imports over the period had always been relatively small. In addition, only a quarter of the imports investigated were found to be dumped and this at low margins. Consequently, a no injury finding respecting United Kingdom imports ensued.

No exclusions were granted for certain U.S. or Japanese exporters. However, the Tribunal saw merit in exclusions for specific products where production in Canada neither existed, nor was contemplated, nor was feasible by reason of small demand.

Alternating Current Electric Generators for use with Hydraulic Turbines or Water-wheels, Including Components Whether or not Imported Separately, for use in the Assembly, Construction or Installation of such Generators, as well as Thrust Bearings and Generator Shafts for use in Association with or Connected to such Generators, but Excluding in all Cases Excitation Systems, Originating in or Exported from Japan

In its finding of February 29, 1980, the Tribunal concluded that the dumping of the above-noted goods, under any contracts entered into on or after February 29, 1980, was likely to cause material injury to the Canadian production of like goods.

The complainant, Canadian General Electric Company Limited (CGE), alleged that the loss of large orders to low priced dumped imports led to loss of production, underutilization of capacity, reduced profitability and reduced or deferred investment in research and development. The other Canadian producer, Marine Industrie Limitée (MIL), made no representations at the hearing on its own behalf, but it concurred with the allegations of injury.

According to the exporters/importers, neither MIL nor CGE had suffered from the dumping. They contended that CGE's allegations were based on hypothetical figures, and that three of the four projects that CGE allegedly lost to dumped imports, were lost due to B.C. Hydro's disaffection for CGE's product or as a result of CGE's failure to meet the normal commercial requirements of a tender. The representative of B.C. Hydro supported this allegation and claimed that B.C. Hydro was not prepared to purchase hydro generators from CGE in the foreseeable future due to problems with CGE generators in the past and CGE's unwillingness to meet B.C. Hydro's commercial terms and conditions. Specific exemptions from any injury finding were requested by Mitsubishi Electric Corporation and Toshiba Corporation.

The Tribunal in its finding made the following observations. The Canadian producers of the subject generators are located in Ontario and Quebec and the purchasing policies of these two provinces favour the industry. However, a significant portion of the hydroelectric market still to be developed is in the other provinces and the governments of these provinces are understandably interested in buying from the cheapest source. Accordingly, the Canadian producers have faced and will continue to face international competition in these provinces and such competition can be expected to increase, both because the domestic market is expected to decline and the portion of it open to foreign competition is likely to increase. In contrast, producers in Japan and most of Western Europe have home markets which are apparently closed to foreign competition.

In considering the evidence, it became apparent that in the recent past MIL had obtained more than half of the Canadian business awarded to Canadian producers, and the volume of its future business would probably be quite adequate due to the Province's potential for further hydro-electric power development. The situation of CGE was different as its "assured" future market was likely to be small.

From 1975 to 1980, Japanese firms were successful bidders on five of eight projects, representing about 85% of the total volume of business measured in MVA. The margins of dumping in four of these five cases was found by the Deputy Minister to be very substantial and showed an increasing trend over the period. While the Tribunal accepted that CGE had a prima facie claim of injury, it found, on the evidence, that the dumping had not in fact been the cause of material injury.

CGE based its claim of injury on the basis of four projects: Site One, Seven Mile, Revelstoke and Hind's Lake. Site One and Seven Mile were awarded to Japanese suppliers by B.C. Hydro in February and June of 1975 respectively, after it had stated it would not enter into any new contract with CGE for the supply of hydro generators in view of the problems with the CGE generators on an earlier project at the Portage Mountain site. In the bid read-out on the Revelstoke contract, CGE trailed not only four Japanese suppliers but also a U.S. supplier so even in the absence of dumping, CGE would not have been awarded that contract. In the case of the Hind's Lake contract awarded to the Japanese by Newfoundland Hydro, the Tribunal accepted that the success of the Japanese was attributable to the dumping, but the loss of this one small contract, in isolation, did not amount to material injury. Had injury been experienced by CGE, it was mainly due to the loss of three major B.C. Hydro contracts. This loss of business was not due to the dumping but rather to the uneasy relationship between B.C. Hydro and CGE.

While the Tribunal found no past or present injury, it made a positive finding respecting the future. The Tribunal was of the opinion that despite the problems at Portage Mountain, CGE was a competent supplier, domestically and internationally. Nevertheless, competition in "open" markets was expected to become more vigorous. In view of the long lead times from tender award to manufacturing activity and the unenviable state of CGE's order book, the Tribunal felt that CGE would likely experience substantial underutilization of capacity. It was also the Tribunal's expectation that CGE would be able to obtain much of the business in the "open" sector of the Canadian market if dumped Japanese imports were inhibited by anti-dumping measures.

In considering the assertion of B.C. Hydro's unwillingness to buy CGE hydro generators in the foreseeable future, the Tribunal noted "... B.C. Hydro continues to place substantial orders with CGE for other types of heavy electrical equipment ... the Tribunal anticipates that at some future date B.C. Hydro may, once again, be willing to purchase CGE hydro generators ... CGE should not be required to face the competition in the B.C. market of Japanese imports offered at dumped prices."

The Tribunal therefore made a finding of likelihood of material injury without exceptions.

Hand Held Portable Electric Drills, 2.0 to 10.0 Amps Inclusive, with or for use with Chucks of a Nominal Capacity of 1/4" (6mm) to 1/2" (13mm) Inclusive, Hand Held Portable Electric Circular Saws, 8.0 to 15.0 Amps Inclusive, with or for use with Blades Having a Nominal Diameter of 7 1/8" (180mm) to 8 1/4" (209.5mm) Inclusive, Hand Held Portable Electric Angle Sanders, Angle Grinders, Angle Sander/Grinders, 3.0 to 15.0 Amps Inclusive, with or for use with Discs of Nominal Diameter from 4" (100mm) to 9" (230mm) Inclusive, (All Amperages Being Rated at 120 Volts), Commonly Considered for Commercial, Professional, Heavy Duty, Super Duty, Industrial or Construction Use, Originating in or Exported from Japan

On March 18, 1980, the Tribunal found that (1) the dumping into Canada of hand held portable electric drills, angle sanders, angle grinders, and angle sander/grinders, as described above, manufactured by Makita Electric Works Ltd. of Japan, excluding angle sanders, angle grinders, and angle sander/grinders, 3.0 to 5.0 amps inclusive, designed for use with discs of nominal diameter from 4" (100 mm) to 5" (125 mm) inclusive, commonly referred to as mini-grinders, had caused and was causing material injury; (2) the dumping of the above-mentioned circular saws had not caused and was not causing material injury; and (3) the dumping of hand held portable electric drills, circular saws, angle sanders, angle grinders, and angle sander/grinders, as described above, excluding mini-grinders, was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Canadian manufacturers, Black & Decker Canada Inc. (Black & Decker) and Skil Canada Ltd. (Skil) alleged that the dumped imports caused material injury as evidenced by price erosion and loss of sales, market share and profits.

The two importers, Makita Power Tools Canada Ltd. (Makita) and Northwest Machinery & Sales Company (Northwest) contended that the difficulties facing the industry were related to such factors as the declining market for the subject goods, the domestic industry's lack of understanding of the market and the superior quality of imported product. Makita emphasized further that insofar as circular saws were concerned, any loss of market share suffered by Black & Decker was almost entirely attributable to Skil's success in the marketplace. Makita also requested an exclusion for the four and five-inch mini-grinder because no comparable units were produced in Canada. Northwest alleged that because the superior quality and higher specifications of its products had necessitated higher prices, its products were neither competitive in price to the domestic product nor significant in volume. It claimed therefore that no injury should be found respecting its imports.

Because the three types of power tools investigated by the Deputy Minister have different end-uses and serve different segments of the market, the Tribunal dealt with each product separately.

Although the market for drills had increased in 1978 over 1977, the domestic producers' share of sales from domestic production decreased six percentage points, while that of the Japanese increased by 12. Black & Decker was more seriously affected than was Skil. Its sharp decline in production in 1978 was coincidental with an impressive increase in importations by Makita of the "bread-and-butter" drills at dumped prices. Black & Decker met Makita's pricing, and in 1979, despite experiencing a further reduction in profitability, it was almost able to arrest its declining market share.

In the market for angle sanders, angle grinders and angle sander/grinders, the greatest penetration was achieved by Makita in 1978. Black & Decker, accounting for over 90% of domestic production of these products, bore the brunt of this import competition. The prices of imports by

Makita were so low, that in 1979, Black & Decker, having reduced its prices substantially, offered a free goods program to its distributors in order to maintain its market share. Despite its efforts, Black & Decker suffered further financial losses.

The Tribunal therefore found that past and present injury had been caused by Makita respecting the subject drills, sanders and grinders and also concluded that continued dumping of such goods from Japan was likely to cause material injury. The Tribunal excluded "mini-grinders" from its finding of injury because these products were not, at the time, available from Canadian production and there were no plans for the production of such goods in the future.

During the review period, sales of circular saws from Japan were insignificant because the Japanese product line with its low rpm was not generally suitable to Canadian requirements. There was evidence however that Makita had just offered a new model into Canada and the Tribunal expected that in the future Makita would continue to offer larger volumes of different and more competitive models of circular saws. Given its propensity to dump other types of power tools and its success from such dumping, the Tribunal felt that a finding of likelihood of injury was in order respecting the subject saws from Japan.

Slate Bed Billiards, Pool and Snooker Tables Marketed in Generic Size Designations of 4 ft. x 8 ft. and 4 1/2 ft. x 9 ft., in Knocked Down or Component Part Form, with or Without Slate, Originating in or Exported from the United States of America

On February 17, 1978, Brunswick International (Canada) Limited submitted an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated February 10, 1978. On December 18, 1979, the Federal Court set aside the Tribunal's finding, stating "... the matter will be remitted to the Tribunal for a re-hearing in a manner not inconsistent with the reasons for judgment."

At the re-hearing which was held in Ottawa on February 11, 1980, counsel for the Canadian manufacturers stated that the Federal Court of Appeal had ordered a re-hearing to allow a review of the six questionnaires which had been withheld from counsel at the first hearing. He argued that there was nothing in those questionnaires that could have altered the position taken by the Tribunal in its 1978 finding of material injury and therefore that finding should remain undisturbed.

Counsel for applicant however urged the Tribunal to review and consider the information from the other parts of the industry (as it was constituted in 1978) and to arrive at a finding on the basis of all of the data concerning Canadian production.

After considering the arguments presented at the re-hearing and reviewing the record of the earlier hearing, including the information from the other parts of the industry as it was then constituted, the Tribunal came to the same conclusions it had reached at the previous inquiry and consequently on February 2, 1980 a finding of material injury ensued.

Calcium and Zinc Stearates Originating in or Exported from Belgium

On April 14, 1980, the Tribunal made a finding of likelihood of material injury respecting the dumping of the above-mentioned goods.

The Canadian producers, Mallinckrodt Canada Ltd., H.L. Blachford, Limited, and Witco Chemical Canada Limited, alleged that the dumping from Belgium caused loss of orders and market share and reduced profitability. It was contended by the importer/exporter that Blachford and Witco showed acceptable net profit levels, and Mallinckrodt's poor performance was due to circumstances unrelated to dumping. According to the importer, its success was due to competitive prices, not to dumping.

In 1977, Belgian imports of the subject stearates began making inroads in the Canadian market. These imports were exclusively in the precipitated form, were mostly in standard grades and were accepted by users as substitutable for the Canadian product. It was acknowledged by the Belgian importer that sales were gained on a price basis. The attractiveness of the low prices of the Belgian stearates was enhanced by offers of price protection for up to six months and the Canadian producers were unable to match this additional price advantage. As the Belgian imports were comparable to the domestic products in quality, service and delivery, price was paramount in a user's choice of supplier.

In 1978, the industry's total market share from domestic production and imports combined remained essentially unchanged. Mallinckrodt however incurred a financial loss but this was not attributable, in any significant degree, to Belgian imports. The industry as a whole remained profitable, although it suffered a moderate decline in its gross margin and net profit percentages.

It was in 1979 that the volume of Belgian imports increased substantially. Compared with the previous year, the sales volume of Belgian calcium stearates increased by 127%; the volume of zinc stearates increased by 100%. Domestic price levels were suppressed and discounting by domestic producers became more frequent. Fortunately for the domestic industry, certain factors mitigated the impact of the dumping. Market demand for stearates increased significantly and this growth was more than sufficient to absorb the increase in Belgian imports. Witco exported almost 40% of its production to its U.S. parent because production in the U.S. plant had been seriously reduced due to a fire, and the Belgian imports only displaced the domestic producers' imports, not their sales from domestic production. In addition, both Witco and Blachford were not as susceptible to the price suppression because they were concentrating their production on lower cost fused product. For these reasons, the Tribunal found no past or present injury.

The Tribunal found future injury however because it expected that demand for the subject stearates would decline; Witco could not expect a repetition of the large gain it made in 1979 through exporting to its parent; and with the high level of inflation, the Canadian industry would continue to be unable to match the price protection offered on dumped Belgian product.

Airless Paint Spray Units Originating in or Exported from the United States of America

On May 15, 1980, the Tribunal found that the dumping had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Canadian producer, H.E.R.O. Manufacturing Co. Ltd. (H.E.R.O.) contended that during the period 1974 to 1976, it suffered drastic losses in market share and sales volume because of price suppression by U.S. importers and this injury was augmented in subsequent years by the dumping as evidenced by underutilization of capacity, reduced employment, and loss of orders and profits.

In response to these allegations, the two importers of U.S. product, Graco Pumps of Canada Ltd. (Graco) and Binks Manufacturing Company of Canada Limited (Binks) claimed that not only were the imports consistently priced higher than H.E.R.O.'s products, the imported product was superior to the domestic product in design and utility and served a different segment of the market. Graco contended that its success was due to such factors as product acceptance at the user level, a strong marketing organization and national distributor network, highly accessible service depots, a complete and up-to-date line of products and accessories, and its historical presence in the marketplace. Binks claimed that H.E.R.O. rested its entire case on one apparent lost sale in 1975, a sale in which Binks was not involved. During the review period, Binks' products allegedly went up in price and its sales went down.

On consideration of the evidence pertaining to the question of like goods, the Tribunal concluded that the units produced by H.E.R.O. and those carried by Graco and Binks were competitive within a single market. An analysis of prices, however, revealed that H.E.R.O. units were sold in the Canadian market at prices significantly lower than those of Graco and Binks. Also, the Graco and Binks units appeared to be regarded by the professional user as being more reliable and requiring less maintenance than the H.E.R.O. units. Consequently these imports, despite their higher price, met with greater success than the H.E.R.O. products in the professional contractor market segment. H.E.R.O. was successful in the rental yard segment of the market, where its low prices were an attraction and its limited maintenance program was not an impediment.

There was no persuasive evidence that the preference of the professional contractors for the imported product was attributable to a price advantage made possible by the dumping. Rather, in the Tribunal's opinion, the importers' success was due to their extensive marketing, distribution, and servicing networks.

The difficulties faced by H.E.R.O. in the 1974/1975 period were due to deteriorating market conditions, not to any unusual pricing practices on the part of the importers and, at the time of the hearing, H.E.R.O. was once again on an expansionary course aimed particularly at the rental segment of the market in both Canada and the U.S.A. U.S. producers were apparently not interested in this market segment because of possible product liability claims from non-professional users.

Throughout 1977 to 1979, H.E.R.O.'s total production, domestic sales, profit, and employment all increased substantially in percentage terms. It also made impressive gains in the U.S. market in both proportional and absolute terms. Consequently, a no injury finding ensued.

Ceramic (Earthenware) Tiles in Sizes of 97 Square Centimeters (Approximately 15.03 Square Inches) and Over, Originating in or Exported from Italy

On May 22, 1980, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to Canadian production. At the hearing, two of the four Canadian producers of the subject goods complained of injury due to dumping.

The two complainants, Frontenac Tile and H.R. Johnson (Canada) Inc., claimed that the dumped Italian imports caused reduced production and sales volume, loss of employment, under-utilization of capacity, loss of profits and market share and retardation of plans for expansion. The importers and exporters contended that the limited product range of the complainants, their shortcomings in the sale and distribution of product and their inability to keep pace with ever-changing market demands accounted for their difficulties in the marketplace.

The Tribunal recognized that in the 70s the ceramic tile market was expanding and diversifying in response to the product offerings of producers in Italy and other countries, and consequently the complainants began to experience declines in production, sales and profitability. In contrast, imports from Italy increased, capturing a large share of the growing Canadian market. The success of the Italian producers was attributable to the variety of styles, sizes and patterns in their product lines. Aesthetic appeal, not price, was the most important factor influencing purchasing decisions. In fact, the Italian product was generally priced higher than domestic product and Spanish and Brazilian imports.

Johnson's difficulties were compounded by the strong position of the third Canadian producer in the 4 1/4" x 4 1/4" segment of the ceramic tile market, and Frontenac, in concentrating its production in unglazed floor tile, did not take advantage of the growing demand for glazed floor tile.

The Tribunal found no material injury due to the dumping because the evidence demonstrated that the difficulties of the complainants stemmed principally from their own shortcomings in responding to the needs of the Canadian market.

Hardboard Panels with a Nominal Thickness of 1/8" or 3.2mm suitable for use as Doorskins, Whether Imported in Single Doorskin Sizes or Approximations Thereof or as Multiples or Approximate Multiples Thereof, but Excluding Hardboard Panels in the Usual Commodity Size with Nominal Measurements of 4' x 8' or 1220mm x 2440mm, Originating in or Exported from Poland

On June 23, 1980, the Tribunal found that the dumping of hardboard panels as described above, but excluding printed or embossed panels suitable for use as doorskins and hardboard panels in the usual commodity size with nominal measurements of 4' x 8' or 1220mm x 2440mm, originating in or exported from Poland had caused, was causing and was likely to cause material injury to domestic production.

The complainant, Masonite Canada Ltd. (Masonite), alleged that the material injury caused by the dumping manifested itself in price suppression, inefficient utilization of capacity, reduced sales volume, loss of profits and reduced employment levels. Because of the dumping Masonite allegedly had to produce unprofitable, non-standard size commodity board to keep its production system operating. The Polish importers/exporter argued that in view of the insignificant volume of Polish plain doorskins, any lost orders were attributable to Masonite's unsatisfactory delivery performance and product quality. It was also contended that only plain doorskins were imported from Poland, and these goods did not constitute like goods to the domestically produced printed and embossed doorskins.

Masonite's volume of domestic sales of plain doorskins, which had fallen markedly in 1978, declined catastrophically in 1979, and all of the lost volume and market share was replaced by imports from Poland. Domestic production of plain doorskins fell by almost one-half in 1979, and the production line was often utilized to produce unprofitable commodity board of non-standard sizes in order to keep the facility operating. Profits from the production of plain doorskins had been negative in both 1977 and 1978, but the 1979 loss on this operation was more than five times as great as the loss in 1978.

The Tribunal recognized that Masonite's troubles were in very large part attributable to the fact that its largest customer, which accounted for nearly two-thirds of Masonite's sales in 1978, switched to imported Polish doorskins in August or September of that year, apparently because Masonite had placed restrictions on the supply of material due to the firm's failure to bring its account up to date.

While the Tribunal accepted that factors other than the price of the Polish product may have motivated this company to change suppliers in 1978, price was the major consideration governing its purchasing throughout 1979. Although this customer's credit standing with Masonite was satisfactorily restored in 1979, it continued to purchase mostly Polish imports despite such disadvantages as the necessity of financing substantial inventory, the irregular deliveries of the Polish product and the limited shipping season.

Masonite's second largest customer also opted for the low-priced dumped Polish product. Comparing 1979 with 1978, its purchases of plain doorskins from Masonite fell by almost 60%.

The Tribunal also noted that there were no published price lists for the Polish product. Prices were simply negotiated amongst the parties involved. This resulted in severe price suppression, preventing Masonite from increasing its prices despite rising costs.

While the industry had not claimed past or present injury in respect of printed or embossed panels, it was argued that a finding of injury respecting plain doorskins only, could be circumvented by slight visual alterations to imported plain panels. Although the Tribunal recognized this as a potential threat, it also recognized that no evidence was adduced that would lead it to conclude that printed or embossed panels were likely to cause material injury in the future. In the light of these circumstances, the Tribunal made a finding of material injury, but excluded printed or embossed hardboard panels.

Methyl Ethyl Ketone Peroxide Originating in or Exported from the United Kingdom and the United States of America

On June 30, 1980, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the United Kingdom had caused, was causing and was likely to cause material injury to domestic production. No injury was found respecting the dumping from the United States.

The Lucidol Division of Pennwalt of Canada Limited (Lucidol), the sole Canadian manufacturer of the subject peroxide, claimed that the dumping caused material injury in the form of price erosion, reduced production, and loss of sales volume and profits. The complainant allegedly had to offer rebates to some distributors in order to compete with the dumped imports.

The importers and exporters claimed that the domestic industry's problems were not related to the dumping, but rather to factors such as: customer preference for the imported product; the Canadian manufacturer's inefficient production facilities and distribution system; and the absence of published list prices or suggested retail prices for the domestic product. The two U.S. exporters also contended that no injury could have been caused by U.S. dumped product because the weighted average margin of dumping was negligible. It was further submitted that the 15% rate of duty to be levied on imports of the subject peroxide in May 1980 would further protect the domestic industry and would probably result in increased prices on imported product.

At the time of the hearing, the Canadian market was supplied from three sources: the domestic producer, Lucidol, two U.S. exporters, and a U.K. exporter. Over the review period (1977 to 1979), the market expanded considerably, and Lucidol, while losing some market share, increased its sales volume. U.S. imports in aggregate also increased in volume but did not keep pace with the market growth. In contrast, the U.K. supplier had a very small share of the market in 1977, but by 1979 had increased its volume fivefold and roughly quadrupled its market share.

The Tribunal found no evidence of sales lost to U.S. imports by reason of price. In fact, the landed cost of U.S. imports was generally above Lucidol's price to its distributors.

In contrast, the landed cost of U.K. imports was considerably below Lucidol's distributor price, and the margin of dumping of these imports was very substantial. It was apparent to the Tribunal that the U.K. exporter offered low prices in order to establish itself in the Canadian market. To counteract this severe price competition, Lucidol frequently offered rebates to its distributors. The result was a damaging degree of price erosion.

While the Tribunal accepted that the duty (15% on U.S. imports and 10% on U.K. imports) would have a positive impact on prices in general, it felt that the full benefits would not be realized if the U.K. exporter continued to dump at substantial margins in order to undersell the other suppliers and increase its market share.

The evidence suggested that the market in 1980 would soften and the Tribunal was of the opinion that in these circumstances, if the materially injurious dumping from the U.K. were allowed to continue unabated, even more serious injury would result.

Citric Acid and Sodium Citrate Originating in or Exported from the United States of America, Belgium, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom

On July 29, 1980, the Tribunal concluded that the dumping into Canada of citric acid and sodium citrate produced by or on behalf of Miles Laboratories, Inc., U.S.A. had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. No material injury was found respecting other citric acid and sodium citrate from the U.S.A. and imports from Belgium, the Federal Republic of Germany and the U.K.

The complainant, Pfizer Canada Inc. (Pfizer), alleged that the price erosion and loss of market share caused by the dumping made Canadian production of like goods unprofitable. It was also claimed that although the industry had the capacity to supply the entire Canadian market, its sales for domestic consumption had declined so drastically that it had to rely on export sales to affiliates, generally at prices even lower than those obtainable in Canada.

In response to these allegations, Miles Laboratories Ltd. (Miles), the importer of U.S. product, contended that its gains in market share could be attributed to Pfizer's inability to supply the total Canadian market, its practice of competing with its own distributors, caking problems with the domestic product, and dumped imports from European sources. According to Miles, it sought only to act as a second source of supply, following the price leader Pfizer. The Belgian importer, Hoffmann - La Roche Limited (Roche), asserted that Belgian imports had held a minimal and generally consistent market share in Canada over the years. It claimed that while Miles was a disruptive force in the marketplace, Pfizer, to a degree, was the author of its own misfortune because it consistently sold product below U.S. landed prices.

In considering imports from the U.S.A., the Tribunal noted that Miles, in attempting to become a major second supplier in the Canadian market, resorted to highly competitive pricing practices. Steady business from large Canadian accounts was needed in order to utilize its new, fully integrated plant in Dayton, Ohio and Miles aggressively sought to obtain this business on a price basis. As a result, published list prices established by Pfizer were almost totally ineffective and the 30-day period of "price protection" offered by Pfizer was frequently extended for several months. Less than truckload quantities of product were sold at truckload prices, and even these prices were often improved upon. Despite the industry's efforts, it was unsuccessful in maintaining its market share. In contrast, in each year from 1977 to 1979, Miles' market share exceeded its annual target by a substantial margin. The average prices realized by Miles were significantly lower than those obtained by Pfizer and the Tribunal had no doubt that Miles' increase of some 20 percentage points in market share over the period was directly related to its very low, dumped prices.

It was also submitted in evidence that the capacity of Miles' Dayton plant could be expected to increase very substantially in the future. In light of this evidence and in view of the injury which had already been inflicted on the domestic industry by Miles, the Tribunal made an injury finding against dumped imports produced by or on behalf of Miles in the U.S.A.

The Tribunal also considered the dumped imports from the parent company, Pfizer Inc., and concluded that no injury had been caused thereby.

In the case of imports from Belgium, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom, the degree of past and present injury due to dumping did not appear to the Tribunal as material. The Tribunal noted that Pfizer did not find its economic viability significantly impaired by the volume or price of European imports prior to 1977, and between 1977 and 1979, the share of the Canadian market supplied by the European producers remained constant. In the first quarter of 1980, the Belgian importer accounted for all of the imports from Europe, but in the Tribunal's opinion, its market share was not significant enough as to constitute a threat of material injury if dumped prices from that source were to continue. Consequently, neither past, present nor future injury was found respecting imports from Belgium, Germany or the United Kingdom.

Custom Steel Wheel Rims with Painted or Chromed Centres Made from Steel or Aluminium, and Custom One-piece Die-cast Aluminium Wheel Rims, all Having Diameters from 13" to 16 1/2" Inclusive and Widths from 5 1/2" to 10" Inclusive, Originating in or Exported from the United States of America Excluding Wheel Rims Imported Under the Motor Vehicles Tariff Order, 1965

On August 12, 1980, the Tribunal concluded, with respect to the dumping into Canada of the above-noted custom steel wheel rims originating in or exported from the United States of America, that only those produced by or on behalf of Superior Industries International Inc. had caused and were likely to cause material injury to domestic production. No injury was found respecting the dumping of the above-noted custom one-piece, die-cast aluminium wheel rims.

At the time of the hearing, Ebco Industries Ltd. (Ebco) and Ruff Wheel Industries Ltd. (Ruff), were the two Canadian producers of custom steel wheels; Gyro Die Cast Products Ltd. (Gyro) was the sole Canadian producer of one-piece die-cast aluminium wheels. The Canadian producers claimed that the domestic industry suffered reduced sales and profits, declines in production and

employment, price degradation, underutilization of capacity and retardation of plans for future development. Ruff contended that because of the dumping, it had been precluded from penetrating the high volume mass merchandising sector of the market. The Gyro representatives relied on the general claim that any dumping of custom one-piece die-cast aluminium wheel rims would seriously affect their operations.

In reply to these allegations, the importers alleged that the difficulties experienced by the domestic industry were caused by Brazilian imports; the depressed state of the automotive market; the wide range of styles available from U.S. sources; and the lack of advertising on the part of the Canadian producers. It was also contended that Gyro was responsible for its own unsatisfactory financial performance.

From 1977 to 1979, the market for custom wheels expanded from 272,000 units to almost half a million. The United States, which supplied more than one-half of the custom wheels sold in the Canadian market, increased its exports during this period by approximately one-third. In 1980, however, there was a reduction in U.S. imports, reflecting the general decline in the automotive market.

Of the dozen or so importers investigated by the Deputy Minister, Superior Canada was by far the largest importer and warehouse distributor in Canada. Because of its well-known brand name and its deep discounting from list prices, it was very successful in sharply increasing its imports in 1979. In fact, it accounted for most of the increase in imports from the U.S. in that year. Its sales to mass merchandisers occurred at prices well below even its landed costs. The other U.S. exporters of dumped product were dumping at margins which were, on average, significantly less than that of Superior Canada's parent. While the prices offered by importers of such product reflected the keen competition prevailing in the marketplace, these importers did not discount from list prices to the same degree as did Superior Canada.

On the basis of the evidence, the Tribunal accepted that Ruff's inability to obtain orders from mass merchandisers was largely because of Superior Canada's offerings at very low dumped prices. Needing sufficient sales volume to maintain a viable operation, Ruff sold its wheels to smaller distributors, often at reduced prices and at the expense of profitability. Ebco, also suffered from the price suppression perpetrated by Superior Canada. It was concluded that Superior Canada was a major disruptive force in the Canadian market and the dumping by its U.S. parent allowed it to pursue pricing practices that caused material injury to the Canadian producers of like goods.

In its evaluation pertaining to Gyro, the Tribunal was convinced that the competition between custom steel wheel rims and aluminium die-cast wheel rims was marginal, and therefore, the dumping of custom steel wheels did not have a material effect on Gyro's operations. Since October 1979, Gyro's production had expanded appreciably and its position in the marketplace had improved steadily. The Tribunal therefore concluded that imports of custom one-piece, die-cast aluminium wheel rims had not caused nor were likely to cause material injury to the Canadian production of like goods.

The Tribunal also noted that imports of Brazilian wheels, first imported into Canada in volume in 1979, were of good quality and apparently were sold at prices below the dumped U.S. prices. These imports accounted for 22% of all imports during the first quarter of 1980. Consequently, the Tribunal initiated a reference under the provisions of section 16(2) of the Anti-dumping Act requesting that the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise initiate an investigation respecting these goods.

Sporting Ammunition (Rimfire, Centrefire and Shotshells) Originating in or Exported from the United States of America

On August 19, 1980, the Tribunal made a finding of likelihood of injury respecting the dumping of the above-noted goods produced by or on behalf of Olin Corporation of Stamford, Connecticut, U.S.A. and Remington Arms Company of Bridgeport, Connecticut, U.S.A. No injury was found respecting other imports of the subject goods from the U.S.A.

At the time of the hearing, there were three Canadian producers of sporting ammunition but the complainant, Les Industries Valcartier Inc. (Valcartier), was by far the largest. Winchester Canada had been a Canadian producer of the subject goods, but it ceased production in November 1979. Consequently, Valcartier was considered as constituting the domestic industry for the purposes of the inquiry. Valcartier submitted that in the three product groups, it satisfied at least 90% of the estimated Canadian demand. It claimed that in a price and volume-sensitive market the dumping, at margins which were far from negligible, was seriously injuring Canadian production. Price suppression and loss of volume allegedly due to low priced dumped imports resulted in lost profits. In response to the industry's allegations, the importers asserted that they simply followed the price leader, Valcartier; that Remington U.S. and Winchester U.S., as producers of both firearms and a wide range of ammunition symbols, commanded brand allegiance not available to Valcartier; that the imported product was superior to the Valcartier product; and that Valcartier's problems could be attributed to poor management, inadequate risk financing, a six-week strike in 1979, poor delivery by reason of production difficulties, and a declining market generally due to the enactment of Canadian gun control legislation. Remington Canada more particularly pointed to Valcartier's emphasis on the promotional sector of the shotshells market, in which Remington Canada did not participate as it was not a profitable area of sales. Winchester Canada stressed the fact that it was a Canadian producer until late 1979 and the majority of its sales until mid-1980 were of Canadian-produced product.

Based on the evidence, the apparent Canadian market for sporting ammunition had been declining since 1977 and Canadian production suffered in consequence. While Valcartier did not produce the number of ammunition symbols within each market segment that Winchester U.S. and Remington U.S. provided, it was able to satisfy the volume requirements of the Canadian market. It was also accepted that Valcartier had the capacity to produce a considerable number of symbols which it was not producing at the time of the hearing because market demand did not justify production.

In seeking the required relationship between the dumping and the material injury to Valcartier, the Tribunal paid particular attention to events in the marketplace after Winchester ceased production. The Tribunal was satisfied that the quality of the Valcartier product was satisfactory, yet Valcartier experienced a drastic drop in bookings for the 1980 sales season, which sharply affected levels of production. Employment and utilization of capacity were severely affected and heavy losses were incurred. Other factors unrelated to dumping further aggravated the industry's problems, such as the physical movement of plant, production inefficiencies after start-up, and a six-week strike in mid-1979.

The Tribunal was convinced that Valcartier, in order to retain market share in a period of declining demand, was forced to sell at the suppressed price levels prevailing in Canada and to meet the more advantageous terms offered by the two importers of U.S. dumped product. The Tribunal, however, did not find past or present injury, largely because Winchester Canada as a Canadian producer sold mostly Canadian-produced product throughout 1979 and the beginning of 1980, and any injury to Valcartier inflicted thereby would not have given the latter any recourse under

the Anti-dumping Act. Remington Canada's activities in the Canadian market were not of such consequence in the 1980 booking season as to have caused material injury to Canadian production. However, the likelihood of material injury to Valcartier was found to be "real and imminent." The weighted average margin of dumping preliminarily determined on Winchester Canada and Remington Canada imports from the United States was 25%. The Tribunal expected Winchester Canada's imports from the United States to increase substantially in the future. Given the competitive advantage enjoyed by Winchester U.S. and Remington U.S. as gun manufacturers, and given the declining market, the Tribunal felt that the survival of Valcartier as a producer of sporting ammunition would be placed in jeopardy, should dumping be allowed to continue.

A number of other U.S. exporters were investigated by the Deputy Minister and since they were found not to be dumping, the Tribunal restricted its finding of likelihood of material injury to product produced by or on behalf of Winchester U.S. and Remington U.S.

Hot Forged Steel Scissors and Shears Originating in or Exported from Italy

On October 10, 1980, the Tribunal found no injury from the dumping of the above-mentioned goods.

At the hearing, International Scissor Limited (ISL) claimed that the dumping caused material injury in the form of loss of orders and opportunity to increase market share, price suppression, loss of profits, underutilization of capacity, loss of employment opportunities, high inventory levels and retardation of plans for expansion.

The importers made the following claims: market demand was swinging from hot forged steel scissors to stainless steel scissors; ISL did not have a complete line of scissors; many customers required in-store service which ISL could not offer; and in view of longstanding arrangements with their Italian suppliers, the importers were unwilling to change source of supply, regardless of price. Two importers requested specific exclusions from any injury finding on the basis that certain specified products were not available from Canadian production.

Over the three-year period, 1977 to 1979, short production runs were a significant cause of the Canadian manufacturer's financial losses. The cost of maintaining inventory adequate to service ISL's existing customers greatly added to overhead. Substantial price differences between the domestic and imported scissors were also a major contributing factor affecting the complainant's ability to increase its sales. The Tribunal was persuaded that the magnitude of these price differences greatly influenced the sourcing decisions of the distributors. In order to compete with the lower-price range of the Italian imports, a large proportion of the complainant's total output was in its less expensive and less profitable line.

The Tribunal considered that the rigidities of the distribution system, traditionally controlled by the importers, represented another barrier for the Canadian producer. To further exacerbate the industry's problems, stainless steel scissors captured the total growth in the market for better quality scissors in the mid-70s. The Tribunal was also aware that substantial quantities of undumped imports from Brazil, the United Kingdom and West Germany had prevented the industry from increasing its sales volume. When the Tribunal compared "best prices" of comparable Italian and domestic product, it found that the price differential consistently exceeded the weighted average margin of dumping found by the Deputy Minister, and that the extent of the excess was, in most cases, very substantial. The Tribunal concluded that the industry's difficulties were not related to the dumping and consequently made a finding of no material injury.

INQUIRIES INITIATED IN 1980 AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END

Steel sheet piling originating in or exported from Luxembourg, France, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom. Notice of Commencement of Inquiry: October 30, 1980.

Juvenile products consisting of folding strollers incorporating an adjustable or removable seat; convertible carriage/strollers incorporating a removable travel bed; folding fixed back strollers; folding padded high chairs with a tubular steel frame; folding padded playpens with a steel frame; automatic baby swings with a tubular steel frame; and adjustable car seats with a tubular steel frame and moulded plastic seat originating in or exported from the United States of America. Notice of Commencement of Inquiry: November 12, 1980.

Vehicle washing, drying, waxing, polishing or cleaning equipment, produced or exported by or on behalf of Hanna Car Wash Equipment Company, Portland, Oregon, United States of America, or companies with which it is associated, including control panels, hydraulic and hydraulic power equipment, wash water reclaim equipment, conveyors and other related equipment, structures and machinery, imported either individually or as part of a vehicle wash system or unit, in a complete or incomplete condition, either assembled or knocked down, for use in vehicle washing systems or units commonly referred to as conveyor and drive through systems or units, but excluding those systems or units used exclusively for buses or trains. Notice of Commencement of Inquiry: December 3, 1980.

Benzoyl peroxide, T-butyl peroctoate, T-butyl perbenzoate originating in or exported from the United States of America and lauroyl peroxide originating in or exported from the Federal Republic of Germany, the United Kingdom and the Netherlands. Notice of Commencement of Inquiry: December 12, 1980.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Under section 31 of the Act, the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

The Tribunal conducted several internal studies throughout the year to determine whether any action under section 31 of the Act was warranted on findings of material injury which had been in place for a minimum of three years. As a result of these studies, the Tribunal gave notice of its intention to rescind its injury findings respecting steam cookers, gymnasium equipment, chain saws and battery brushes. Where there was opposition to the proposed rescission, either a review hearing was held or the Tribunal conducted a further study to determine whether the rescission was justified. In all four cases, a rescission was deemed warranted.

In early 1980, the Tribunal received two requests to alter its finding respecting stainless steel plate and sheet by excluding certain specialty grades of steel. After investigating the appropriateness of these requests, the alterations were granted. Another request for alteration of this finding was received in November and a decision is expected in 1981.

A request to rescind the Tribunal's injury finding concerning tapered roller bearings was also received in 1980; a review hearing was held and the rescission was allowed. An application for alteration of the Tribunal's finding on stainless steel pipe and tubing was dismissed and a review of the Tribunal's finding on disposable electrodes is to be undertaken in 1981 as a result of a request in late 1980.

Stainless Steel Compartment Type Steam Cookers, Jacketed Kettles and Steam Generators for use Therewith in Modular or Combination Form, in Either Complete or Knocked Down Condition, Produced by Market Forge Co., Everett, Massachusetts, United States of America

On November 2, 1979, the Tribunal issued a notice of intention to rescind its June 21, 1976 finding of likelihood of material injury as Market Forge Co. was engaged in the production of the subject goods in Canada and was no longer importing them.

Gaunt Steel Products Limited, the sole complainant at the 1976 inquiry, and Coulter Copper and Brass Ltd. opposed the proposed rescission stating that Market Forge's importation of parts for assembly in Canada was the importation of the subject goods "in knocked down condition" and was injurious to Canadian production.

A public session was held and it appeared to the Tribunal that these two producers were under a misconception since neither the preliminary determination nor the Tribunal's finding covered the importation of parts.

As Market Forge Company had ceased importing the subject goods into Canada and was assembling them in Canada from parts of U.S. and Canadian origin, the Tribunal rescinded its finding of likelihood of material injury effective March 21, 1980.

Gymnasium Equipment, Namely: "Reuther" Boards With or Without Spacers, Pads or Carpetings; Balance Beams With or Without Coverings; Horizontal, Parallel and Uneven Parallel Bars With or Without Conversion Kits; Pommel Horses With or Without Pommels; Ring Stands; Ring Frames; Rings With or Without Attachments; Floor Plates and Transporters; Whether Imported in an Assembled or Unassembled Condition, Produced by Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, U.S.A.

In its finding of September 14, 1976, the Tribunal found (1) past, present and future injury due to the dumping into Canada of "Reuther" boards with or without spacers, pads or carpetings; balance beams with or without coverings; horizontal, parallel and uneven parallel bars with or without conversion kits; pommel horses with or without pommels; rings with or without attachments; and floor plates and transporters, whether imported in an assembled or unassembled condition, produced by Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, U.S.A., and (2) future injury from the dumping of ring stands and ring frames, whether imported in an assembled or unassembled condition produced by Nissen Corporation.

On March 21, 1980, the Tribunal issued a notice of intention to review the afore-mentioned finding. Spieth-Anderson Limited, the sole Canadian manufacturer of the subject goods attended the review hearing to plead its case for retention of the finding. Since the 1976 finding, although the overall market had contracted somewhat, Spieth-Anderson's domestic sales had increased significantly at the expense of Nissen; Nissen had closed its Canadian offices and resorted to selling to dealers instead of end-users; and the prices and profitability of the Canadian manufacturer were increased over the period.

In addition, the Canadian manufacturer expanded its production facilities and began production of lines of gymnasium equipment outside the ambit of the Tribunal's finding. The Tribunal noted that in the sales of these goods Spieth-Anderson encountered no perceivable competition from Nissen.

While the Tribunal recognized Spieth-Anderson's vulnerability should dumping resume, there was no evidence to suggest that a resumption of dumping was likely and consequently on June 23, 1980, the Tribunal rescinded its finding of August 10, 1976.

Stainless Steel Plate Originating in the Federal Republic of Germany, Japan and the Republic of South Africa and Stainless Steel Sheet, not Including Cold Rolled Sheet in Grades AISI 409, AISI 410S and AISI 434, Originating in the Federal Republic of Germany and Japan

Requests were received in the spring of 1980 from Solatherm Inc. and Kanematsu-Gosho (Canada) Inc. to exclude certain specialty steel grades from the purview of the Tribunal's finding of January 13, 1978. Atlas Steels, a division of Rio Algom Ltd., the sole Canadian manufacturer of stainless steel plate and sheet, was consulted and was not against the requested exclusions. Consequently, on July 11, 1980, the Tribunal altered its finding to exclude cold rolled stainless steel sheet in AISI grades 309S, 310S and 444.

In late November, an application was received on behalf of Marubeni Canada Ltd. requesting that stainless steel sheet, specification NCA1, be excluded from the Tribunal's 1978 finding. The Tribunal contacted the Canadian manufacturer to obtain its views regarding such an exclusion. A decision under section 31 is expected in early 1981.

*Single Row Tapered Roller Bearings and Parts Thereof Originating in Japan
in Sizes up to and Including 6.625 Inches Outside Diameter*

On March 30, 1976, the Tribunal found past, present and future injury from the dumping of the above-noted goods.

A request to review this finding was received from counsel for Canadian Koyo Company on June 22, 1979. Subsequent to this request, the Tribunal contacted the Canadian manufacturer, Canadian Timken, Limited (CTL) and decided that a formal review was warranted.

The Canadian manufacturer pointed to evidence of world-wide dumping by the Japanese and claimed that in view of the downturn of the market, its vulnerability to dumping was greatly increased. It further alleged that the finding had not been in place long enough for it to derive adequate benefit. The importers argued that any dumping duties that were collected were attributable to fluctuations in the value of the yen, and that the small amount of dumping duty paid did not justify the expensive and time-consuming compliance with procedures of Revenue Canada. In addition, sales from imports had allegedly dropped 50% in volume over the period.

Since the finding CTL had improved its sales of imports from its American parent as well as sales from domestic production to such an extent that it accounted for more than 80% of the Canadian market, and this was accomplished in a declining market. In addition, CTL increased prices and experienced higher employment levels and profitability. Considerable production capacity was added and the utilization rate was satisfactory. In contrast, by 1979, the share held by Japanese imports was half that of 1975.

The Tribunal therefore rescinded its finding of March 30, 1976 effective April 25, 1980.

*Gasoline Powered Chain Saws, Having an Engine Displacement of 2.5 Cubic
Inches or Less, Manufactured by McCulloch Corporation, Los Angeles,
California and Beaird-Poulan, a Division of Emerson Electric Company,
Shreveport, Louisiana, United States of America*

On April 18, 1980, the Tribunal issued a notice of intention to rescind its finding of August 10, 1976. The Tribunal considered all representations in response to the notice and noted that the two above-mentioned companies had commenced production in Canada. The finding of August 10, 1976 was therefore rescinded effective July 11, 1980.

*Battery Post and Terminal Cleaning Brushes Originating in or Exported from
Japan and Hong Kong*

On July 11, 1980, the Tribunal issued a notice of intention to rescind its February 4, 1977 finding of material injury. As the sole Canadian manufacturer had ceased production of the subject goods and as no representations were received in opposition to the proposed rescission, the Tribunal rescinded the said finding on November 14, 1980.

Disposable Electrodes, for Use with Cardiac Monitoring and Diagnostic Systems, Originating in or Exported from the United States of America

In October, the Tribunal received a request on behalf of General Electric Company and General Electric Medical Systems Limited to review and alter its finding of June 9, 1977. The Tribunal informed the applicant that it was the Tribunal's intention to undertake a review of the afore-mentioned finding in early 1981.

Stainless Steel Pipe and Tubing Welded and Seamless, in Sizes from 1/4" Outside Diameter to 2 1/2" Outside Diameter and with a Wall Thickness from .022" to .154", Originating in or Exported from Japan, Australia, the United Kingdom and Sweden

In October, the Tribunal received a request on behalf of Sandvik Canada Corp. to exclude from its finding of March 16, 1978 Class I Nuclear Stainless Steel Instrumentation Tubing for the Ontario Hydro Bruce Generating Station "B", being Units 6, 5, 7 and 8 all in accordance with Ontario Hydro's request for tender NK29RN60610-01 dated August 24, 1977, imported into Canada from Sweden. The Tribunal considered the application and dismissed it on the grounds that such an exclusion was not warranted.

ACTIVITIES UNDER SECTION 13

Subsection 13(8) of the Act provides that:

“When a reference has been made to the Tribunal pursuant to subsection (3) or (7) on the question whether there is any evidence that the dumping of goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods, the Tribunal shall render its advice on the question as soon as possible, without holding any hearings thereon, on the basis of such information and advice as is then available to it.”

Alternating Current Electric Generators for use With Hydraulic Turbines or Water-wheels, Including Components Whether or Not Imported Separately, for use in the Assembly, Construction or Installation of such Generators, as well as Thrust Bearings and Generator Shafts for use in Association With or Connected to such Generators, but Excluding in all Cases Excitation Systems, Originating in or Exported from Italy

Following the termination of National Revenue's investigation respecting the above-noted goods, counsel acting on behalf of Canadian General Electric Company Limited referred to the Anti-dumping Tribunal, pursuant to the provisions of paragraph 13(7)(b) of the Act, the question of whether there was evidence of injury caused by the dumping of the said goods.

Pursuant to subsection 13(8), the Tribunal advised the Deputy Minister and counsel on November 14, 1980 that it was of the opinion that there was no evidence that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

OTHERS

Applications to the Federal Court of Appeal Under Section 28 of the Federal Court Act

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

- “(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;
- (b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or
- (c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.”

In 1980, of the 12 section 28 applications before the Federal Court of Appeal respecting section 16 inquiries, six were withdrawn, one was dismissed and five are still outstanding. In addition to the applications to the Federal Court of Appeal respecting Tribunal inquiries under section 16 of the Anti-dumping Act, there were also five cases of litigation concerning procedural matters pertaining to the Tribunal's footwear inquiry which was referred to the Tribunal by the Governor in Council under section 16.1 of the Act.

Integral Horsepower Induction Motors, One Horsepower (1 H.P.) to Two Hundred Horsepower (200 H.P.) Inclusive, Excluding Vertical-shaft Pump Motors Generally Referred to as Vertical P-Base or Vertical P-Flange Motors, Originating in or Exported from the United States of America

On January 19, 1979, Devilbiss (Canada) Limited et al. submitted an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of January 9, 1979. This application was withdrawn in 1980.

Plastic or Galvanized Steel Tank Compressed Air Sprayers with Nominal Cubic Capacity of One and One Half (1 1/2) to Three and One Half (3 1/2) United States Gallons Inclusive, Either in a Complete or a Semi-complete Condition, Produced by and/or Exported by or on Behalf of H.D. Hudson Manufacturing Company, Chicago, Illinois, R.E. Chapin, Manufacturing Works Inc., Batavia, New York, and Root-Lowell Corporation, Lowell, Michigan, United States of America

On September 26, 1979, Leigh Metal Products Ltd. made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of September 20, 1979. This application was withdrawn in 1980.

12 Gauge Shotshells (Ammunition) Originating in or Exported from the Union of Soviet Socialist Republics, Poland, Czechoslovakia and Hungary

On October 5, 1979, Merkuria Foreign Trade Corporation and Pragotrade, a division of Motokov Canada Inc., made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of September 27, 1979. This application was dismissed by the Court on June 9, 1980.

Ferunion Hungarian Trading Company also made a similar application on October 9, 1979, but this application was withdrawn on June 6, 1980.

Stainless Steel, Screwed End, Cast Pipe Fittings (Elbows, Tees and Plugs) Excluding Street Elbows, Sanitary Fittings and 1/4" Plugs, for use With Pipe of Nominal Pipe Size 1/4" to 2" Inclusive, Originating in or Exported from the Republic of South Africa

On October 15, 1979, Pac Stainless Limited submitted an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of October 3, 1979. This application was withdrawn in 1980.

Electric Powered and/or Internal Combustion Powered, Counterbalanced Rider Four Wheeled Industrial Trucks, Commonly known as Fork Lift or Lift Trucks, Capable of Lifting and Lowering Loads in the Range of 2,000 to 6,000 lbs. Inclusive in the Case of the Electric Powered Units and 3,000 to 15,000 lbs. Inclusive in the Case of the Internal Combustion Powered Units, in Either a Complete or a Semi-complete Condition, Originating in or Exported from Japan, the United Kingdom and the United States of America

On January 21, 1980, Eaton Yale Ltd. et al. filed an application with the Court to review and set aside the Tribunal's finding of January 10, 1980. This application awaits consideration by the Court.

Alternating Current Electric Generators for Use With Hydraulic Turbines or Water-wheels, Including Components Whether or not Imported Separately, for use in the Assembly, Construction or Installation of such Generators, as well as Thrust Bearings and Generator Shafts for use in Association with or Connected to such Generators, but Excluding in all Cases Excitation Systems, Originating in or Exported from Japan

In March 1980, British Columbia Power and Hydro Authority and the Japan Electrical Manufacturers Association et al. filed applications with the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of February 29, 1980. These applications await consideration by the Court.

Ceramic (Earthenware) Tiles in Sizes of 97 Square Centimeters (Approximately 15.03 Square Inches) and Over, Originating in or Exported from Italy

On May 29, 1980, the Frontenac Tile, Division of D.A. et al. filed an application with the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of May 22, 1980. This application was withdrawn in 1980.

Sporting Ammunition (Rimfire, Centrefire and Shotshells) Originating in or Exported from the United States of America

On August 29, 1980, Remington Arms of Canada Limited submitted a section 28 application to the Court to review and set aside the Tribunal's finding of August 19, 1980. This application awaits consideration by the Court.

Hot Forged Steel Scissors and Shears Originating in or Exported from Italy

On October 17, 1980, International Scissor Limited filed an appeal with the Court to review and set aside the Tribunal's finding of October 10, 1980. This application awaits consideration by the Court.

Alternating Current Electric Generators for Use With Hydraulic Turbines or Water-wheels, Including Components Whether or not Imported Separately, for use in the Assembly, Construction or Installation or such Generators, as Well as Thrust Bearings and Generator Shafts for Use in Association With or Connected to such Generators, but Excluding in all Cases Excitation Systems, Originating in or Exported from Italy

On November 24, 1980, Canadian General Electric Company Limited submitted an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's decision of November 14, 1980, regarding a referral to the Tribunal made by the Company pursuant to paragraph 13 (7) (b) of the Anti-dumping Act. This application was withdrawn in 1980.

INQUIRIES UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
1. Isooctanol from U.S.A.	March 10, 1969	No material injury	Referred back to National Revenue
2. Power transformers from U.K. and Japan	Aug. 8, 1969		
3. Leather boots and shoes from Romania and Poland	Aug. 15, 1969	No material injury; review under section 31, if necessary	
4. Transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, U.S.S.R. and Romania	March 13, 1970	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Rescinded May 31, 1977.
5. Glacé cherries from France	Sept. 16, 1970	Material injury	Finding reviewed; Rescinded December 31, 1974
6. Transformers from U.K., France, Japan, Sweden Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium	Nov. 6, 1970	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Confirmed April 1, 1977
7. Ethylene glycol based anti-freeze from U.K.	Dec. 24, 1970	No material injury	
8. Liquid chlorine from Bellingham, Washington, U.S.A.	Dec. 23, 1970	No material injury	
9. Electric can openers from Japan	Feb. 11, 1971	Material injury	Finding reviewed; Rescinded August 25, 1978.

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
10. Needles and syringes from U.S.A. and Japan	March 3, 1971	No material injury: needles; Material injury: (excluding Arburok) syringes, with or without needle; No material injury: veterinary syringes and bulb type	Finding of injury reviewed; Rescinded December 22, 1976.
11. Standard gypsum and fire-rated wallboard from U.S.A.	Aug. 6, 1971	No material injury	
12. Women's footwear from Italy and Spain	Aug. 25, 1971	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Rescinded September 21, 1973.
13. Monochrome and colour TVs from Japan and Taiwan	Sept. 27, 1971	Material injury (excluding Sharp Corp. and Sony Corp.)	Finding set aside under section 28 of Federal Court Act, October 6, 1972
14. Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A.	Nov. 26, 1971	Likelihood of material injury	
15. Wedding gowns from Philadelphia, U.S.A.	Dec. 22, 1971	No material injury	
16. Apple juice concentrate from Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland	Jan. 10, 1972	Material injury	Finding reviewed; Rescinded April 30, 1975.
17. Alternating current high voltage circuit breakers from France, Switzerland or Japan	April 7, 1972	No material injury: 115 KV and above from Switzerland; Material injury: 115 KV to 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan; no material injury: above 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan	Finding reviewed June 23, 1972; such goods for metalclad gas insulated substations excluded from finding. Finding of injury reviewed; Rescinded November 17, 1978.

	Product	Date of Finding	Finding	Remarks
18.	Methanol from Houston, Texas, U.S.A.	April 7, 1972	No material injury	
19.	Vinyl-coated fiber-glass insect screening from U.S.A.	July 28, 1972	Material injury	Finding rescinded June 30, 1978
20.	Bicycle tires and tubes from Austria, Japan, the Netherlands, Sweden and Taiwan	Aug. 15, 1972	No material injury: tires, Material retardation: tubes.	Finding reviewed; Rescinded re tubes, December 4, 1972
21.	Steel EI transformer laminations from Chicago, Illinois, U.S.A.	Aug. 11, 1972	No material injury	
22.	Raw (unmodified) potato starch from the Netherlands	Jan 18, 1973	No material injury	
23.	Double knit fabrics, wholly or in part of man-made fibres, from U.K., Channel Islands and Isle of Man	April 2, 1973	Material injury	Finding of likelihood re 100% acrylic double knit fabrics rescinded March 30, 1979, Remainder of injury finding rescinded December 30, 1979
24.	Disposable glass culture tubes from the U.S.A.	July 17, 1973	Material injury	Finding reviewed; Rescinded August 4, 1978.
25.	Caulking and sealing compounds from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	Material injury	Finding reviewed; Rescinded December 17, 1976.
26.	Panel adhesive from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	No material injury	
27.	Stainless flat rolled steels from Sweden and alloy tool steel bars from Sweden and Austria	Sept. 18, 1973	No material injury	
28.	Slide fasteners or zippers from Tokyo, Japan	June 7, 1974	Material injury (excludes Delrin)	Finding of injury reviewed; Rescinded August 26, 1977
29.	Hair accessories from U.S.A.	June 20, 1974	No material injury	

30.	Tetanus immune globulin (human) from U.S.A.	Dec. 2, 1974	Material injury	Finding rescinded July 18, 1979
31.	Photo albums from Japan and Republic of Korea	Jan. 24, 1975	Material injury (excluding component parts)	
32.	Frozen prepared precooked dinners from U.S.A.	Feb. 21, 1975	Material injury	Finding rescinded July 18, 1979
33.	Crepe paper masking tape and filament reinforced strapping tape from U.S.A.	April 8, 1975	No material injury	
34.	Moulded plastic statuettes with inscriptions, known as "sillisculpts" from U.S.A.	Aug. 25, 1975	No material injury	
35.	Artificial brick from U.S.A.	Sept. 12, 1975	Material injury	Finding rescinded January 26, 1979
36.	Colour television receiving sets, 16" and over, from U.S.A., Japan, Taiwan and Singapore	Oct. 29, 1975	No material injury: U.S.A. Likelihood of material injury: Japan, Taiwan and Singapore	Finding reviewed; Rescinded September 20, 1979
37.	Polypropylene and polyethylene twisted rope from Japan and Republic of Korea	Nov. 24, 1975	No material injury	
38.	Yeast, live or active from U.S.A.	Jan. 29, 1976	No material injury	
39.	Natural rubber (latex) balloons from Mexico	March 2, 1976	Material injury	
40.	Single row tapered roller bearings from Japan	March 30, 1976	Material injury	Finding rescinded April 25, 1980
41.	Mirror tile, 12" x 12" from U.S.A.	April 15, 1976	No material injury	
42.	Woven polyethylene fabrics from Japan	May 18, 1976	Material injury	

	Product	Date of Finding	Finding	Remarks
43.	Steam cookers from U.S.A.	June 21, 1976	Likelihood of material injury	Finding rescinded March 21, 1980
44.	Hydraulic turbines from U.S.S.R.	July 27, 1976	Likelihood of material injury on contracts entered into after July 27, 1976	
45.	Chain saws from U.S.A.	Aug. 10, 1976	Material injury	Finding rescinded July 11, 1980
46.	Cat food from U.S.A.	Aug. 24, 1976	No material injury	
47.	Gymnasium equipment from U.S.A.	Sept. 14, 1976	Material injury <i>Exceptions:</i> No material injury: wood pommels, horse and beam body recoverings, vaulting bucks and trampolines; Likelihood of material injury: ring stands and ring frames	Finding rescinded June 23, 1980
48.	Wooden clothespins from Romania and Hong Kong	Nov. 26, 1976	No material injury	
49.	Aluminum awnings sheets from U.S.A.	Dec. 10, 1976	No material injury	
50.	Pipeline steam controls from Allentown, U.S.A.	Dec. 31, 1976	No material injury	Finding reaffirmed Aug. 31, 1979
51.	Bacteriological culture media from U.S.A.	Jan. 14, 1977	No material injury	
52.	Battery cleaning brushes from Japan and Hong Kong	Feb. 4, 1977	Material injury	Finding rescinded November 14, 1980
53.	Polyester filament yarn from Austria, West Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and U.S.A.	March 2, 1977	Material injury: 101 to 200 denier; Likelihood of material injury: 100 denier and less; No material injury: above 200 denier	

54.	Sultana raisins from Australia	April 18, 1977	No material injury
55.	Calcium propionate, sodium propionate and sodium benzoate, originating in the U.S.A.	May 3, 1977	Likelihood of material injury: calcium propionate and sodium propionate; No material injury: sodium benzoate
56.	Surgical gloves from U.S.A. and U.K.	May 24, 1977	Likelihood of material injury
57.	Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems, originating in or exported from U.S.A.	June 9, 1977	Material injury
58.	Natural colour acrylic fibre originating in or exported from U.S.A. and Japan	June 22, 1977	No material injury <i>Exception:</i> acrylic fibre in staple form, made of the material described in the preliminary determination above 1 1/2 denier to 10 denier per filament produced by Monsanto Company in U.S.A.
59.	12-hydroxystearic acid originating in Brazil	June 6, 1977	Material injury
60.	Acrylic sheet originating in U.S.A., Taiwan, Japan and the Federal Republic of Germany	Aug. 10, 1977	No material injury
61.	Metal storage or parts cabinets with plastic drawers originating in Denmark	Sept. 7, 1977	No material injury
62.	Industrial press-on solid rubber tires originating in or exported from Ireland	Oct. 17, 1977	Likelihood of material injury

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
63. Ladies' genuine or simulated leather handbags originating in or exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan	Oct. 21, 1977	Material injury	
64. Bicycles originating in or exported from the Republic of Korea and Taiwan	Nov. 8, 1977	Material injury	
65. Wide flange steel shapes originating in the U.K., France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg	Dec. 29, 1977	Material injury	
66. Hot rolled carbon steel bar size angles originating in or exported from Japan	Dec. 30, 1977	Material injury	
67. Stainless steel plate from West Germany, Japan, South Africa; and sheet, not including cold rolled sheet in grades AISI 409, 410S, and 434, from West Germany and Japan	Jan. 13, 1978	<i>Plate:</i> No material injury: West Germany; Material injury: South Africa and Japan. <i>Sheet:</i> Likelihood of material injury (excluding cold rolled sheet, AISI 409, 410S, 434 and 430).	Alteration of July 11, 1980: excludes cold rolled sheet AISI 309S, 310S and 444 from likelihood finding
68. Ball-type metal furniture casters, with metal or resilient treads from the Republic of Korea and Japan	Jan. 6, 1978	Material injury: Republic of Korea. No material injury: Japan.	
69. Maleic anhydride from the U.S.A., West Germany, France, Italy, Belgium and Japan	Jan. 25, 1978	Likelihood of material injury from U.S.A., West Germany and Italy.	

70. Slate bed billiards, pool and snooker tables from the U.S.A.	Feb. 10, 1978	Material injury	Finding reaffirmed February 22, 1980
71. Forged steel gate, globe and check valves 1/4" to 2" from the U.K.	Feb. 28, 1978	No material injury	
72. Hermetic compressors from Italy and Singapore	April 21, 1978	No material injury: Italy Material injury: Singapore	
73. Electric slow cookers from Japan and Hong Kong	April 25, 1978	Likelihood of material injury (excluding 32 ounce electric slow cooker)	
74. Canned whole tomatoes from Israel, Italy and Taiwan	May 19, 1978	Material injury: Taiwan. No material injury: Italy and Israel	
75. Steel wire rope from Japan and the Republic of Korea	June 30, 1978	No material injury	
76. Artificial graphite electrodes and graphite connecting pins from Japan	Sept. 6, 1978	Material injury: past and future	
77. Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from Israel and Japan	Nov. 17, 1978	Material injury (excluding street elbows, sanitary fittings and 1/4" plugs)	
78. Refined glycerine produced by Ashland Chemical Company, U.S.A.	Dec. 12, 1978	No material injury	
79. Integral horsepower induction motors from U.S.A.	Jan. 9, 1979	Material injury with exceptions	
80. Asbestos cement pressure pipe produced by or on behalf of Cement Asbestos Products Company, U.S.A.	Jan. 26, 1979	No material injury	

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
81. Wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark	Feb. 2, 1979	Material injury	
82. Stainless steel pipe and tubing from Japan, Australia, the U.K. and Sweden	March 16, 1979	Material injury: Japan, the U.K. and Sweden.	
83. Radioactive diagnostic reagents produced by or on behalf of Abbott Laboratories International Co., U.S.A.	March 30, 1979	Material injury	
84. Bronze or brass gate, globe, check and ball valves, 1/4" to 3" including parts thereof from Japan	March 30, 1979	No material injury	
85. Polypropylene homopolymer and copolymer resins from Belgium, France, the Netherlands, the U.K. and the U.S.A.	April 17, 1979	Material injury with exceptions	
86. Waterproof rubber footwear and snowmobile boots from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan	May 25, 1979	Material injury (excluding snowmobile boots; rubber-bottom, leather top boots; and safety footwear)	
87. Plastic or galvanized steel tank compressed air sprayers from U.S.A.	Sept. 20, 1979	No material injury	
88. 12 gauge shotshells (ammunition) from the U.S.S.R., Poland, Czechoslovakia and Hungary	Sept. 27, 1979	Likelihood of material injury	
89. Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from the Republic of South Africa	Oct. 3, 1979	Material injury	

90.	High school and college yearbooks from the U.S.A.	Nov. 26, 1979	No material injury
91.	Stereo consoles from the U.S.A.	Dec. 31, 1979	No material injury
92.	Alternating current electric generators from Japan	Feb. 29, 1980	Likelihood of material injury on contracts entered into on or after Feb. 29, 1980
93.	Power tools from Japan	Mar. 18, 1980	Material injury with exceptions
94.	Calcium and zinc stearates from Belgium	Apr. 14, 1980	Likelihood of material injury
95.	Airless paint spray units from the U.S.A.	May 15, 1980	No material injury
96.	Ceramic tiles from Italy	May 22, 1980	No material injury
97.	Hardboard panels from Poland	June 23, 1980	Material injury with exceptions
98.	Methyl ethyl ketone peroxide from the U.K. and U.S.A.	June 30, 1980	Material injury: U.K. No material injury: U.S.A.
99.	Citric acid and sodium citrate from the U.S.A., Belgium, Germany and U.K.	July 29, 1980	Material injury caused by Miles Laboratories, Inc., U.S.A.
100.	Wheel rims from the U.S.A.	Aug. 12, 1980	Material injury with exceptions
101.	Sporting ammunition from the U.S.A.	Aug. 19, 1980	Likelihood of material injury: Olin Corporation, U.S.A.; Remington Arms Company, U.S.A.
102.	Hot forged steel scissors and shears from Italy	October 10, 1980	No material injury

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	April 1973 — No material injury Report released by the Minister of Industry, Trade and Commerce on June 29, 1973.
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1	November 1973 — Threat of injury Report released by the Minister of Finance on February 7, 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	September 1977 — Serious injury Report released by the Ministers of Finance and Industry, Trade and Commerce on September 16, 1977
P.C. 1980-1950 July 17, 1980	Footwear of all kinds, other than footwear the main component of which is rubber	Report to be released in March 1981



Tribunal
antidumping

Canada.
Anti-dumping
Tribunal

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL 1980

TRIBUNAL ANTIDUMPING

**RAPPORT ANNUEL
1980**

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

N^o de cat. F40-1980

ISBN 0-662-51297-9



le 20 mars 1981

L'honorable Allan J. MacEachen, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt
à la Chambre des communes, conformément à l'article 32
de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal
antidumping pour l'année 1980.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de ma considération distinguée.

Howard Perrigo
Président intérimaire

TRIBUNAL ANTIDUMPING

1980

Président intérimaire et vice-président

H. Perrigo

Membre

A.L. Bissonnette, c.r.

Membre

M.R. Prentis

Membre

Raynald Guay

Secrétaire

A.B. Trudeau

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	9
Nominations	11
Résumé des activités pour 1980	13
Activités en vertu de l'article 16	15
Chariots élévateurs à fourches	16
Alternateurs électriques	17
Outils à moteur	19
Tables de billard à blouses	21
Stéarates de calcium et de zinc	21
Pistolets à peinture sans pression d'air	22
Tuiles en céramique	23
Panneaux rigides	24
Péroxyde d'éthyle méthyle cétone	25
Acide citrique et citrate de sodium	26
Jantes de roue	28
Munitions pour le sport	29
Ciseaux en acier forgé à chaud	31
Enquêtes ouvertes en 1980 et non terminées à la fin de l'année	33
Activités en vertu de l'article 31	35
Autoclaves à compartiment en acier inoxydable	35
Équipement de gymnase	36
Tôle et feuille d'acier inoxydable	37
Roulements à galets coniques	37
Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence	38
Brosses pour accumulateurs	38
Électrodes jetables	38
Tuyaux et tubes en acier inoxydable	38
Activités en vertu de l'article 13	39
Alternateurs électriques de l'Italie	39
Autres	41
Demandes auprès de la Cour d'appel fédéral	41
Appendices	
Enquêtes en vertu de l'article 16	44
Enquêtes et rapports en vertu de l'article 16.1	58

INTRODUCTION

Actuellement, l'organisation antidumping du Canada, qui comprend le Tribunal antidumping, tire ses pouvoirs de la Loi antidumping et des modifications ultérieures y afférentes. La présente Loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et a modifié les accords antidumping antérieurs conclus par le Canada afin de les rendre conformes à l'«accord sur la mise en oeuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce», conclu le 30 juin 1967. Ce dernier, connu plus généralement sous le nom de Code antidumping du GATT, est une convention internationale négociée dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au cours des négociations tarifaires multilatérales dites «Kennedy Round» et à laquelle ont adhéré les pays commerciaux les plus importants. Les pays signataires ont une obligation sur le plan international de s'assurer que leurs lois et pratiques antidumping ne sont pas en désaccord avec les critères et les procédures établis dans le Code.

En vertu de la Loi, les responsabilités du Tribunal antidumping ne se limitent pas aux questions d'antidumping. Dans un sens général, son mandat est de déterminer si les incidences des importations, sous-évaluées ou autres, sont préjudiciables à la production canadienne. La nature de ses responsabilités varie selon les circonstances (qu'il s'agisse d'importations sous-évaluées, d'importations subventionnées ou de toute autre importation).

En ce qui concerne les importations sous-évaluées, le Tribunal effectue des enquêtes à titre de cour d'archives quasi judiciaire, conformément à l'article 16 de la Loi, afin de déterminer les incidences des importations sous-évaluées sur la production au Canada de marchandises semblables. Une conclusion du Tribunal selon laquelle ces importations sont la cause de préjudice sensible peut amener le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, à imposer des droits antidumping.

Dans le même contexte général, le Tribunal peut être tenu, en vertu de l'article 13, d'informer le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, de la présence d'éléments de preuve selon lesquels les importations déterminées ou prétendues sous-évaluées sont la cause du préjudice sensible.

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal est autorisé en tout temps à réviser, modifier ou annuler toute conclusion antérieure. Le Tribunal examine périodiquement chaque conclusion existante afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer une révision officielle.

En vertu de l'article 16.1 de la Loi, le gouverneur en conseil peut renvoyer au Tribunal pour enquête et rapport toute autre «question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toute marchandise au Canada». L'application de cet article est à la fois générale et particulière. En règle générale, il peut être invoqué dans le cas de tout problème concernant un présumé préjudice causé par des importations. En particulier, il est invoqué, conformément au Règlement sur les droits compensateurs, autorisé par le décret CP 1977-838 du 24 mars 1977, afin de permettre au gouverneur en conseil de régler les cas où il a été déterminé que les importations qui ont présumément causé un préjudice ont bénéficié de subventions étrangères.

Dans les cas concernant les importations subventionnées ou d'autres enquêtes menées en vertu de l'article 16.1, les conclusions du Tribunal sont de nature consultative plutôt que déclaratoire et toute mesure qui peut être prise ensuite est décidée par le gouverneur en conseil, lequel n'est pas lié par les rapports du Tribunal.

Les négociations commerciales multilatérales, dites «Tokyo Round», ont pris fin, en substance, en avril 1979. Parmi les accords internationaux qui en résultent, il y a une convention portant sur les subventions et les droits compensateurs, intitulée «Accord sur l'interprétation et l'application des Articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce», et une autre qui révisé le Code antidumping existant du 30 juin 1967. Au mois de juillet 1979, le Canada a annoncé son intention d'adhérer à ces conventions.

En juillet de cette année, le ministre des Finances a présenté un document de travail dans lequel on proposait des changements à la législation canadienne sur les importations. Le document de travail renfermait un certain nombre de propositions qui pourraient accroître la puissance du Canada dans le domaine de la production et du commerce. Le document élargit quelque peu le rôle actuel du Tribunal antidumping. À la suite d'une discussion publique, un projet de loi sera présenté au Parlement.

Toutefois, les activités du Tribunal, tout au long de 1980, ont continué à être régies par l'actuelle législation en vigueur.

NOMINATIONS

Le 9 septembre 1980, M. Raynald Guay a été nommé membre du Tribunal par arrêté en conseil.

Le 17 octobre 1980, M. David Kirkwood a résigné ses fonctions de président du Tribunal et a accepté sa nomination à titre de sous-ministre des Services au ministère des Approvisionnements et Services.

M. B.G. Barrow a accepté sa nomination par arrêté en conseil à titre de membre suppléant provisoire pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 19 août 1980.

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS POUR 1980

En vertu de l'article 16, treize enquêtes ont été ouvertes pendant 1980 dont quatre d'entre elles étaient toujours en cours à la fin de l'année. Trois autres enquêtes qui avaient été ouvertes en 1979, ont également été terminées. Le Tribunal a aussi tenu une nouvelle audience et a publié une nouvelle conclusion relativement aux tables de billard à blouses en conformité d'une directive du jugement du 18 décembre 1979 de la Cour fédérale.

En vertu de l'article 31, le Tribunal a annulé cinq de ses conclusions de préjudice sensible et a modifié sa conclusion relativement aux tôles et feuilles d'acier inoxydable en réponse à deux demandes de modification non contestées.

Conformément à l'article 13, le Tribunal a été appelé à donner son avis quant à la possibilité d'une preuve de dumping préjudiciable relativement aux alternateurs électriques de l'Italie.

À la demande du gouverneur en conseil, conformément à l'article 16.1 de la Loi, le Tribunal a ouvert une enquête concernant les effets des importations sur l'industrie canadienne de la chaussure. Le rapport contenant la conclusion du Tribunal sera publié en mars 1981.

Si l'on se fonde sur le nombre d'enquêtes relatives au dumping effectuées actuellement par Revenu Canada, les projections pour 1981 indiquent que le nombre de déterminations préliminaires en 1981 sera équivalent ou supérieur à celui de 1980. De plus, compte tenu du nombre de conclusions de préjudice sensible publiées au cours de la période 1977-1978, on peut s'attendre à une augmentation importante des activités de révision.

Les prévisions principales pour l'année financière 1980-1981 comportaient des dépenses totales d'un montant de \$1,040,000 et un niveau d'emploi autorisé de 31 années-personnes. En l'absence de tout changement important au mandat du Tribunal, aucune augmentation de grande portée à l'égard des ressources n'est prévue pour la prochaine année.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Aux termes des dispositions dudit article, le Tribunal doit instituer une enquête et publier une conclusion quant à savoir si le dumping des marchandises auxquelles la «détermination préliminaire» s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables. La détermination préliminaire de dumping est faite par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, suivant une enquête sur le dumping des marchandises au Canada, laquelle est habituellement ouverte à la suite d'une plainte. Le Tribunal doit publier une conclusion dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une détermination préliminaire de dumping.

À la réception de la détermination préliminaire, le Tribunal envoie un avis d'ouverture d'enquête à toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'une enquête, on envoie des questionnaires aux fabricants et aux importateurs des marchandises en cause. À partir des réponses aux questionnaires, on prépare des pièces publiques et confidentielles à l'appui, qui résument les renseignements relatifs à l'enquête, comme le volume et la valeur des importations des marchandises en cause, le marché canadien apparent total, la production canadienne, l'utilisation de la capacité de production, l'emploi, etc.

Une caractéristique importante de l'enquête est l'audience publique, au cours de laquelle les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments. Des règles de procédure établies régissent ces audiences et on peut obtenir des exemplaires de celles-ci auprès du Secrétaire du Tribunal. Les parties qui décident de prendre part à une audience peuvent le faire de leur propre initiative; fréquemment toutefois, elles estiment qu'il est avantageux d'être représentées ou conseillées par des procureurs.

Une séance préalable à l'audience publique a lieu afin d'échanger des renseignements, de discuter des procédures générales à suivre lors de l'audience publique et de déterminer les questions clés ou les domaines problématiques. Le Tribunal informe également les procureurs des questions relatives au traitement des renseignements confidentiels. Conformément au paragraphe 29(3) de la Loi antidumping, le Tribunal doit assurer la confidentialité de tous les éléments de preuve qui sont de par leur nature confidentiels. Ces renseignements confidentiels comprennent les témoignages présentés au cours des délibérations à huis clos, la partie confidentielle des réponses aux questionnaires, les états des profits et pertes, les éléments de preuve concernant le volume des ventes, la production, les importations, etc. On permet généralement aux procureurs indépendants d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels, à condition qu'ils s'engagent officiellement à ne les divulguer à personne.

Les délibérations lors de l'audience sont de par leur nature contradictoire. Les éléments de preuve fournis pendant les délibérations publiques et à huis clos sont sujets à contre-interrogatoire par les procureurs de la partie opposée et aux questions des membres du jury. Les parties qui comparaissent de leur propre initiative peuvent également examiner les éléments de preuve présentés, mais en raison des exigences de confidentialité figurant au paragraphe 29(3), cet examen se limite nécessairement aux éléments de preuve qui peuvent relever du domaine public.

À la fin de l'audience et après avoir évalué les éléments de preuve, le Tribunal tire sa conclusion concernant la question du préjudice sensible ou du retard.

Chariots industriels à quatre roues, contrepoids et conducteur porté, électriques et(ou) à moteur à combustion interne, communément appelés chariots élévateurs à fourches, utilisés pour la manutention verticale de charges variant de 3,000 à 6,000 livres inclusivement dans le cas des chariots électriques, et de 3,000 à 15,000 livres inclusivement dans le cas des chariots à moteur à combustion interne, à l'état complet ou partiellement complet, originaires ou exportés du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

Le 10 janvier 1980, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires du Japon et des États-Unis d'Amérique, à l'exception des chariots élévateurs «tout terrain», des chariots à moteur à combustion interne équipés de bandages creux et utilisés pour la manutention de charges supérieures à 10,000 livres; des chariots élévateurs à fourches électriques équipés de bandages pneumatiques; des chariots élévateurs à fourches, à arrière renforcé et à commandes centrales; et le Tri-Loader de Clark, a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun préjudice sensible relativement aux importations sous-évaluées originaires du Royaume-Uni.

Deux des trois grands importateurs et fabricants canadiens, Hyster Canada Limited (Hyster) et Clark Equipment of Canada Limited (Clark), se sont plaints de préjudice en raison du dumping, soutenant que le dumping avait refoulé les prix, ce qui s'était traduit par des pertes importantes de bénéfices, des pertes de commandes et l'incapacité d'augmenter leur part du marché. En outre, Clark a affirmé qu'au cours de 1978 sa croissance exprimée en volume n'avait pas été de pair avec l'expansion du marché et que par conséquent elle a été obligée de réduire en 1979 sa production de certains modèles.

Les importateurs et les exportateurs ont nié ces prétentions et ont cité en exemple l'augmentation des ventes, des commandes et de la production des plaignants et prétendu que les importations ont toujours répondu à des besoins particuliers sur le marché canadien, lesquels ne pouvaient être satisfaits par la production canadienne. On a également prétendu que le volume des importations était peu important par rapport au volume des ventes au Canada des chariots élévateurs fabriqués au Canada.

D'autres importateurs ont soutenu que leur succès relatif fut causé par un service et une livraison améliorés, des arrangements financiers plus utiles, la loyauté vis-à-vis le consommateur en ce qui concerne la qualité et un meilleur rendement du matériel.

On a demandé de nombreuses exclusions d'une conclusion de préjudice en se fondant sur la compagnie et(ou) sur le pays. On a également demandé un certain nombre d'exclusions concernant certains types de chariots élévateurs à fourches parce qu'ils n'étaient plus disponibles dans la production canadienne.

Au cours de 1978, l'année où fut présentée la plainte de préjudice en raison du dumping, on compte de nombreux exemples d'offres d'importations sous-évaluées à des prix inférieurs à ceux offerts par les requérants canadiens et de pertes de ventes au profit des importations pour ces raisons. Bien qu'en 1978, les fabricants canadiens aient augmenté leur production, leurs ventes, l'emploi et les heures de travail, dans l'ensemble, ils ont subi des pertes financières en essayant de répondre à la concurrence des importations sous-évaluées.

Au cours des neuf premiers mois de 1979, on a assisté à une amélioration sensible du marché, mais les parts du marché détenues par les fabricants canadiens n'ont pas beaucoup changé. Au cours de cette période de pointe, le Tribunal était d'avis que les fabricants canadiens auraient dû réaliser

des bénéfices importants (comme ce fut le cas au cours de l'année record de 1973). Malgré la croissance sensible du marché en 1979, cependant, les bénéfices nets exprimés en pourcentage des ventes nettes des trois fabricants canadiens regroupés sont demeurés à un niveau très modeste.

Le Tribunal est convaincu que, au cours de la période 1978-1979, la production canadienne a subi un préjudice sensible en raison du dumping. Pour ce qui est de l'avenir, le Tribunal a estimé que si on n'avait pas appliqué de droits antidumping, les fabricants canadiens auraient continué à faire face à une détérioration de leur performance financière.

Le Tribunal a également conclu que, étant donné que la production au Canada de chariots élévateurs à fourches à l'état complet a subi un préjudice sensible, la production au Canada de ces chariots à l'état partiellement complet a subi nécessairement un préjudice sensible.

Les importations en provenance du Royaume-Uni avaient diminué depuis 1977 et, en effet, la part des importations détenue par ce pays sur le marché au cours de la période à l'étude avait toujours été relativement faible. En outre, seulement le quart des importations qui avaient fait l'objet d'une enquête, avait été sous-évalué, les marges de dumping étaient faibles. Dans ces circonstances, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun préjudice en ce qui concerne les importations en provenance du Royaume-Uni.

Aucune exclusion ne fut accordée en ce qui concerne certains exportateurs des États-Unis ou du Japon. Cependant, le Tribunal a trouvé qu'il était justifié d'exclure certains produits lorsque la production au Canada n'existait pas, n'était pas envisagée et n'était pas possible en raison de la faible demande.

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés du Japon

Dans sa conclusion du 29 février 1980, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées, dans le cadre des contrats conclus le ou après le 29^e jour de février 1980, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le plaignant, Canadian General Electric Company Limited (CGE), a allégué que la perte de commandes importantes aux importations à bas prix sous-évalués a entraîné la diminution de la production, la sous-utilisation de la capacité de l'usine, la baisse de la profitabilité, ainsi que la réduction ou l'abandon des investissements dans la recherche et le développement. L'autre producteur canadien, Marine Industrie Limitée (MIL), n'a fait aucune observation en son propre nom lors de l'audience, mais il était d'accord avec les allégations de préjudice.

Selon les exportateurs/importateurs, ni MIL ni CGE n'avaient subi de préjudice en raison du dumping. Ils ont prétendu que les allégations de CGE se fondaient sur des chiffres hypothétiques, et que trois des quatre projets que CGE a soi-disant perdus aux importations sous-évaluées ont été perdus en raison de la désaffectation de la B.C. Hydro pour le produit de la CGE, ou à la suite du défaut de CGE de satisfaire aux exigences commerciales normales d'une soumission. Le représentant de B.C. Hydro a appuyé cette allégation et a allégué qu'il était peu probable que B.C. Hydro achète des hydro-alternateurs de CGE dans l'avenir prévisible en raison des problèmes qu'ont posés les

alternateurs de CGE et de la mauvaise volonté de CGE à se conformer aux conditions commerciales de B.C. Hydro. Des exemptions particulières à toute conclusion de préjudice ont été demandées par Mitsubishi Electric Corporation et par Toshiba Corporation.

Le Tribunal dans sa conclusion a fait les observations suivantes. Les producteurs canadiens des hydro-alternateurs en question sont situés en Ontario et au Québec et les politiques d'achat de ces deux provinces favorisent l'industrie. Cependant, une part importante du marché hydro-électrique qui reste encore à mettre en valeur se trouve dans les autres provinces et les gouvernements de ces provinces sont évidemment intéressés à acheter de la source d'approvisionnement la moins chère. En conséquence, les producteurs canadiens ont fait face et continueront de faire face à la concurrence internationale dans ces provinces et on peut s'attendre à ce que cette concurrence augmente, tant parce qu'on prévoit que le marché national se resserrera que parce qu'on prévoit que sa partie ouverte à la concurrence internationale s'accroîtra. Par contraste, les producteurs du Japon et de la plus grande partie de l'Europe de l'Ouest ont chez eux des marchés qui sont apparemment fermés à la concurrence étrangère.

En examinant la preuve, il devint évident qu'au cours des dernières années, MIL avait obtenu plus de la moitié des affaires canadiennes adjugées aux producteurs canadiens, et que le volume de ses affaires, à l'avenir, serait probablement très adéquat puisqu'il reste encore à la province un potentiel hydro-électrique important à mettre en valeur. La situation de CGE était différente car, à l'avenir, son marché «assuré» sera probablement minime.

De 1975 à 1980, les sociétés japonaises ont été les soumissionnaires qui ont eu du succès dans le cas de cinq projets sur huit, ce qui représente environ 85 p. cent du volume total des affaires, mesuré en ampères-mégavolts. Dans quatre des cinq cas, le sous-ministre a constaté que la marge du dumping était très importante et qu'elle avait indiqué une tendance croissante au cours de la période. Bien que le Tribunal ait reconnu qu'il existait une base à première vue de préjudice dans le cas de l'allégation de CGE, il a conclu, en vertu des éléments de preuve, que le dumping n'avait pas, de fait, été la cause du préjudice sensible.

CGE a fondé son allégation de préjudice sur quatre projets: Site One, Seven Mile, Revelstoke et Hind's Lake. Les contrats de Site One et de Seven Mile ont été adjugés aux fournisseurs japonais par B.C. Hydro en février et en juin 1975 respectivement, après qu'il ait déclaré qu'il ne conclurait aucun nouveau contrat avec CGE pour l'approvisionnement d'hydro-alternateurs compte tenu des problèmes qui se sont présentés avec les hydro-alternateurs à l'occasion d'un projet antérieur au site de Portage Mountain. À la lecture de la soumission dans le cas du contrat de Revelstoke, CGE s'est placé derrière non seulement quatre fournisseurs japonais, mais également un fournisseur américain, de sorte que CGE a perdu le contrat de Revelstoke. Dans le cas du contrat de Hind's Lake que Newfoundland Hydro a adjugé aux Japonais, le Tribunal a accepté que le succès du fournisseur japonais était attribuable au dumping, mais la perte de ce seul petit contrat, isolément, ne représentait pas un préjudice sensible. Si CGE a subi un préjudice, ce fut principalement en raison de la perte de trois contrats importants de B.C. Hydro. Cette perte des affaires n'était pas due au dumping, mais plutôt aux relations tendues entre B.C. Hydro et CGE.

Bien que le Tribunal n'a pas conclu à un préjudice passé ou actuel, il a émis une conclusion positive en ce qui a trait à l'avenir. Le Tribunal était d'avis que malgré les problèmes survenus à Portage Mountain, CGE était un fournisseur compétent, tant sur le plan national qu'international. Néanmoins, on s'attendait à ce que la concurrence sur les marchés «ouverts» devienne plus vigoureuse. Compte tenu des longs délais à partir de l'adjudication d'une soumission jusqu'à l'activité de fabrication et de l'état inévitable du carnet de commandes de CGE, le Tribunal a estimé que CGE se

retrouvera probablement dans quelques années avec beaucoup de capacité de fabrication d'alternateurs non utilisée. De plus, selon la prévision du Tribunal, CGE pourrait obtenir une grande partie des affaires du secteur «ouvert» du marché canadien si les importations japonaises sous-évaluées étaient interdites grâce à des mesures antidumping.

En raison de l'affirmation de B.C. Hydro concernant son manque de bonne volonté à acheter des hydro-alternateurs de CGE dans l'avenir prévisible, le Tribunal a déclaré que: « ... B.C. Hydro continue de passer des commandes importantes à CGE pour d'autres types d'équipement électrique lourd ... le Tribunal anticipe qu'à une date future, il se peut que B.C. Hydro, une fois de plus, veuille acheter des hydro-alternateurs de CGE ... on ne devrait pas exiger de CGE de faire face à la concurrence, sur le marché de la Colombie-Britannique, des importations japonaises offertes à des prix sous-évalués. »

En conséquence, le Tribunal a conclu à un préjudice sensible possible sans restriction.

Perceuses à main électriques et portatives, de 2.0 à 10.0 amps inclusivement, avec ou devant être utilisées avec des mandrins de dimension nominale de 1/4" (6mm) à 1/2" (13mm) inclusivement, des scies circulaires à main électriques et portatives, de 8.0 à 15.0 amps inclusivement, avec ou devant servir avec des lames d'un diamètre nominal de 7 1/8" (180mm) à 8 1/4" (209.5mm) inclusivement, des sableuses à angle, à main électriques et portatives, des rectifieuses à angle, à main électriques et portatives, des sableuses/rectifieuses à angle, à main électriques et portatives, de 3.0 à 15.0 amps inclusivement, avec ou devant être utilisées avec des disques d'un diamètre nominal de 4" (100mm) à 9" (230mm) inclusivement, (ayant toutes une intensité de 120 volts), ordinairement utilisées à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, de rude service, de puissance supérieure ou de construction, originaires ou exportées du Japon

Le 18 mars 1980, le Tribunal a conclu que (1) le dumping au Canada des perceuses à main électriques et portatives et des sableuses à angle, à main électriques et portatives, des rectifieuses à angle, à main électriques et portatives, des sableuses/rectifieuses à angle, à main électriques et portatives, décrites ci-dessus, fabriquées par Makita Electric Works Ltd., du Japon, à l'exclusion des sableuses à angle, des rectifieuses à angle, et des sableuses/rectifieuses à angle, de 3.0 à 5.0 amps inclusivement, destinées à être utilisées avec des disques d'un diamètre nominal de 4" (100mm) à 5" (125mm) inclusivement, ordinairement appelées mini-rectifieuses, avait causé et a causé un préjudice sensible; (2) le dumping des scies circulaires susmentionnées n'avait pas causé et ne causait pas un préjudice sensible; et (3) le dumping des perceuses à main électriques et portatives, des scies circulaires, des sableuses à angle, des rectifieuses à angle et des sableuses/rectifieuses à angle, décrites ci-dessus, à l'exclusion des mini-rectifieuses, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les fabricants canadiens, Black & Decker Canada Inc. (Black & Decker) et Skil Canada Ltd. (Skil) ont allégué que les importations sous-évaluées ont causé un préjudice sensible qui s'est manifesté sous la forme suivante: érosion des prix, perte de bénéfices, perte de ventes et de part du marché.

Les deux importateurs, Makita Power Tools Canada Ltd. (Makita) et Northwest Machinery & Sales Company (Northwest), ont prétendu que les difficultés auxquelles faisait face l'industrie étaient liées à des facteurs comme: le fléchissement du marché pour les marchandises en cause, l'absence de compréhension du marché de l'industrie nationale et la qualité supérieure des produits importés. Makita a souligné de plus que, en autant que les scies circulaires étaient concernées, toute perte de part de marché subie par Black & Decker était presque entièrement attribuable au succès de Skil sur le marché. Makita a demandé aussi une exclusion dans le cas des mini-rectifieuses de quatre pouces et de cinq pouces, parce qu'aucune entité comparable n'était produite au Canada. Northwest a allégué que parce que la qualité supérieure et les spécifications de niveau plus élevé de ses produits avaient nécessité des prix supérieurs, ses produits n'ont pas été concurrentiels en ce qui concerne les prix sur le marché national et leur volume n'a pas été important. Il a allégué par conséquent que les importations de Northwest n'avaient pas causé un préjudice.

Parce que les trois types d'outils à moteur qui ont fait l'objet d'une enquête par le sous-ministre ont différentes utilisations finales et que chacun constitue un secteur distinct du marché, le Tribunal a donc examiné chaque produit séparément.

Bien que le marché des perceuses ait augmenté en 1978 par rapport à 1977, la part des ventes des producteurs nationaux à partir de la production nationale a fléchi de six points de pourcentage, tandis que celle des Japonais en a gagné 12. Black & Decker fut affecté plus gravement que Skil. La diminution importante de sa production en 1978 a coïncidé avec un bond impressionnant des importations de perceuses de subsistance par Makita à des prix sous-évalués. Black & Decker rivalisait avec les prix de Makita, et, en 1979, malgré d'autres pertes de profitabilité, arrêta quasiment la baisse de sa part du marché.

En ce qui concerne le marché des sableuses à angle, des rectifieuses à angle, et sableuses/rectifieuses à angle, la plus grande pénétration a été réalisée par Makita en 1978. Black & Decker qui comporte plus de 90 p. cent de la production nationale, a subi le choc de cette concurrence des importations. Les prix des importations par Makita furent si bas, qu'en 1979, Black & Decker, ayant réduit ses prix de façon importante, a entrepris avec ses distributeurs un programme de marchandises gratuites afin de conserver sa part du marché. En dépit de ses efforts, Black & Decker a subi d'autres pertes financières.

En conséquence, le Tribunal a conclu que par le passé et à l'heure actuelle un préjudice avait été causé par Makita en ce qui concerne les perceuses, les sableuses et les rectifieuses en question et a également conclu que la continuation du dumping des marchandises en cause en provenance du Japon est susceptible de causer un préjudice sensible. Le Tribunal a exclu les «mini-rectifieuses» de sa conclusion de préjudice parce qu'à ce moment-là ces marchandises n'étaient pas produites au Canada et on ne prévoyait pas en produire dans l'avenir.

Au cours de la période à l'étude, les ventes de scies circulaires en provenance du Japon n'ont pas été importantes parce que la catégorie de produits japonais avec leurs faibles r.p.m. n'était pas en général appropriée aux besoins canadiens. Des éléments de preuve, toutefois, témoignaient que Makita venait juste d'offrir un nouveau modèle au Canada, et le Tribunal s'attendait qu'à l'avenir elle continuerait à offrir des volumes plus considérables de modèles différents et plus compétitifs de scies circulaires. Étant donné sa propension à sous-évaluer d'autres types d'outils électriques et son succès découlant de ce dumping, le Tribunal a estimé qu'une conclusion de vraisemblance de préjudice était pertinente dans le cas des scies susmentionnées en provenance du Japon.

Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise, mises en vente en dimensions standard de 4' x 8' et de 4 1/2' x 9', démontées ou en pièces, avec ou sans ardoise, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

Le 17 février 1978, Brunswick International (Canada) Limited a soumis une demande à la Cour fédérale pour qu'elle révise et qu'elle annule la conclusion de préjudice sensible émise le 10 février 1978. Le 18 décembre 1979, la Cour fédérale a annulé la conclusion du Tribunal en déclarant que «... la question sera remise au Tribunal en vue d'une nouvelle audition d'une façon conforme aux motifs de jugement.»

Lors de la nouvelle audience qui eut lieu à Ottawa le 11 février 1980, le procureur des fabricants canadiens a déclaré que la Cour d'appel fédérale avait statué une nouvelle audience pour lui permettre d'examiner les six questionnaires, lesquels lui avaient été refusés lors de la première audience. Il a fait valoir que ces questionnaires ne renfermaient rien qui aurait pu influencer le Tribunal en ce qui concerne sa conclusion de préjudice sensible en 1978 et que, par conséquent, elle ne devrait pas être entravée.

Le procureur du plaignant, cependant, a demandé instamment au Tribunal de réviser et d'étudier les renseignements en provenance des autres parties de l'industrie (comme elle était alors constituée en 1978) et d'en arriver à une conclusion en se fondant sur toutes les données concernant la production canadienne.

Après avoir étudié les arguments présentés lors de la nouvelle audience et avoir révisé le dossier de l'audience antérieure, y compris les renseignements en provenance des autres parties de l'industrie comme elle était alors constituée, le Tribunal en est arrivé à la même conclusion que celle de l'enquête précédente et, en conséquence, le 2 février 1980, il a conclu à un préjudice sensible.

Stéarates de calcium et de zinc, originaires ou exportés de la Belgique

Le 14 avril 1980, le Tribunal a conclu à la vraisemblance d'un préjudice sensible en ce qui concerne le dumping des marchandises susmentionnées.

Les producteurs canadiens, Mallinckrodt Canada Ltd., H.L. Blachford, Limited, et Witco Chemical Canada Limited, ont allégué que le dumping de la Belgique a causé la perte de commandes et de la part du marché et réduit la profitabilité. L'importateur/exportateur a soutenu que Blachford et Witco ont montré des niveaux acceptables de bénéfices nets et que la piètre performance de Mallinckrodt fut due à des circonstances non reliées au dumping. Selon l'importateur, son succès fut causé par des prix compétitifs, non par le dumping.

En 1977, les importations belges des stéarates en cause ont commencé à faire des percées sur le marché canadien. Ces importations étaient exclusivement en la forme précipitée, étaient surtout dans les catégories standard et elles étaient acceptées par les utilisateurs comme pouvant être substituées au produit canadien. L'importateur belge a reconnu que les ventes ont été acquises en raison du prix. L'attrait des bas prix des stéarates belges était rehaussé par des offres de protection de prix allant jusqu'à six mois et les producteurs canadiens n'ont pu en arriver à cet avantage additionnel de prix. Comme les importations belges étaient comparables aux produits nationaux au chapitre de la qualité, de la livraison ou du service, le prix revêtait une importance primordiale dans le choix que l'utilisateur faisait du fournisseur.

En 1978, la part totale du marché de l'industrie à partir de la production nationale et les importations combinées sont demeurées essentiellement inchangées. Mallinckrodt, cependant, a subi une perte financière, mais elle n'était pas attribuable, dans une mesure importante, aux importations belges. L'industrie dans son ensemble est demeurée rentable, même si elle a subi une diminution modérée de ses pourcentages de marge brute et de bénéfice net.

C'est en 1979 que le volume des importations belges s'est accru sensiblement. En comparaison avec l'année précédente, le volume des ventes des stéarates de calcium belges s'est accru de 127 p. cent; celui des stéarates de zinc s'est accru de 100 p. cent. Les niveaux de prix nationaux ont régressé et les rabais consentis par les producteurs nationaux sont devenus moins fréquents. Heureusement pour l'industrie nationale, certains facteurs ont atténué l'impact du dumping. La demande du marché des stéarates s'est accrue de façon sensible et cette croissance a été plus que suffisante pour absorber l'augmentation des importations belges. Witco a exporté presque 40 p. cent de sa production vers sa société mère aux États-Unis parce que la production de son usine américaine avait été gravement réduite en raison d'un incendie, et les importations belges ont seulement déplacé les importations effectuées par les producteurs nationaux, non leurs ventes à partir de la production nationale. En outre, Witco et Blachford n'ont pas été aussi sensibles à la réduction des prix parce qu'ils ont concentré leur production sur le produit fondu à coût inférieur. Pour ces motifs, le Tribunal a conclu à aucun préjudice passé ou actuel.

Le Tribunal a conclu, cependant, à un préjudice futur parce qu'il est possible que la demande pour les stéarates en cause diminue; Witco ne pouvait escompter la répétition du gain considérable qu'il a réalisé en 1979 en exportant à sa société mère; et compte tenu du niveau élevé d'inflation, l'industrie canadienne continuera à ne pouvoir rejoindre la protection de prix offerte sur le produit belge sous-évalué.

Pistolets à peinture sans pression d'air, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 15 mai 1980, le Tribunal a conclu que le dumping n'avait pas causé, n'a pas causé et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le producteur canadien, H.E.R.O. Manufacturing Co. Ltd. (H.E.R.O.), a allégué qu'au cours de la période allant de 1974 à 1976, il a subi une baisse énorme de sa part du marché et de son volume de ventes à cause des réductions de prix faites par les importateurs américains et que ce préjudice a été aggravé au cours des années suivantes par le dumping en provoquant une sous-utilisation de sa capacité de production, une réduction de l'emploi et des pertes de commandes et de bénéfices.

En réponse à ces allégations, les deux importateurs de produits américains, Graco Pumps of Canada Ltd. (Graco) et Binks Manufacturing Company of Canada Limited (Binks), ont déclaré que non seulement les prix des produits importés étaient toujours supérieurs à ceux des produits fabriqués par H.E.R.O., le produit importé était supérieur au produit canadien sur le plan de la conception et de l'utilité et visait un autre secteur du marché. Graco a affirmé que son succès dépendait de facteurs tels que l'acceptation du produit de la part de l'utilisateur, l'excellence de la commercialisation et du réseau canadien de distribution, ses points de services après-vente bien situés, sa ligne de produits et d'accessoires complète et adaptée aux nouveaux besoins ainsi que sa présence sur le marché depuis plusieurs années. Binks a affirmé que H.E.R.O. a fondé toute sa plainte sur la perte d'une vente survenue en 1975, une vente à laquelle Binks n'a pas participé. Au cours de la période visée par l'étude, les prix des produits de Binks ont soi-disant augmenté, et leurs ventes ont diminué.

En examinant les éléments de preuve concernant la question des marchandises semblables, le Tribunal a conclu que les pistolets fabriqués par H.E.R.O. et ceux qui sont vendus par Graco et Binks étaient compétitifs à l'intérieur d'un même marché. Cependant, une analyse des prix a démontré que les pistolets fabriqués par H.E.R.O. ont été vendus sur le marché canadien à des prix beaucoup inférieurs à ceux de Graco et Binks. De plus, les produits de Graco et de Binks semblent être considérés par l'utilisateur professionnel comme étant plus fiables et exigeant moins d'entretien que les produits de H.E.R.O. En conséquence, ces produits importés, malgré leur prix plus élevé, ont connu un plus grand succès que ceux de H.E.R.O. auprès des entrepreneurs professionnels. H.E.R.O. a réussi dans le secteur du marché des agences de location où ses prix inférieurs ont attiré les clients et où son programme d'entretien limité ne fut pas un obstacle.

Il n'existait aucune preuve convaincante pour confirmer que la préférence des entrepreneurs professionnels pour le produit importé était attribuable à un prix inférieur rendu possible par le dumping. Il a plutôt semblé au Tribunal que le succès des importateurs était dû à leurs vastes réseaux de commercialisation, de distribution et de services après-vente.

Les difficultés rencontrées par H.E.R.O. au cours des années 1974-1975 étaient attribuables aux conditions du marché qui s'étaient détériorées, non aux prix inhabituels facturés par les importateurs, et au moment de l'audience, H.E.R.O. était de nouveau en train d'accroître son marché particulièrement dans le secteur de la location, tant au Canada qu'aux États-Unis. Les producteurs américains n'étaient apparemment pas intéressés à ce secteur du marché à cause des plaintes qui pouvaient provenir des utilisateurs non professionnels.

Au cours de la période allant de 1977 à 1979, la production totale de H.E.R.O., les ventes au Canada, les bénéfices et l'emploi ont tous augmenté considérablement en pourcentage. De plus, H.E.R.O. a élargé considérablement sa part du marché américain, non seulement de façon relative, mais aussi de façon absolue. En conséquence, le Tribunal a conclu à aucun préjudice.

Tuiles en céramique (faïence) de 97 centimètres carrés (approximativement 15.03 pouces carrés) et plus, originaires ou exportées de l'Italie

Le 22 mai 1980, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production canadienne. Lors de l'audience, deux des quatre fabricants canadiens des marchandises en question se sont plaints de préjudice sensible attribuable au dumping.

Les deux plaignants, Frontenac Tile et H.R. Johnson (Canada) Inc., ont allégué que les produits sous-évalués en provenance de l'Italie ont causé la diminution de la production et du volume des ventes, la perte d'emploi, la sous-utilisation de la capacité de production, la perte de bénéfices et de part de marché et le retard dans les projets d'expansion. Les importateurs et les exportateurs ont soutenu que la gamme de produits limitée des plaignants, leurs faiblesses au niveau de la vente et de la distribution du produit et leur incapacité de suivre l'allure des demandes sans cesse nouvelles du marché sont la cause de leurs difficultés au sein du marché.

Le Tribunal a reconnu qu'au cours des années 1970 le marché des tuiles en céramique s'élargissait et se diversifiait en réponse aux offres de produits des producteurs en Italie et d'autres pays, et que, par conséquent, les plaignants ont commencé à subir des baisses au niveau de la production, des ventes et de la rentabilité. Par contre, les importations en provenance de l'Italie s'étaient accrues, absorbant une grande part du marché canadien grandissant. Le Tribunal fut convaincu que le succès des producteurs italiens était attribuable à la variété des styles, des dimensions et des

modèles de leurs lignes de produits. L'attrait esthétique, non le prix, fut le facteur le plus important influant sur les décisions d'achat. En réalité, le prix du produit italien était en général supérieur à celui du produit national et des importations en provenance de l'Espagne et du Brésil.

Les difficultés de Johnson se compliquaient du fait de la situation ferme du troisième fabricant canadien dans le segment de 4 1/4" x 4 1/4" du marché des tuiles en céramique, et Frontenac, en concentrant sa production sur la tuile à plancher non vernissée, n'a pas profité de la demande croissante de tuile à plancher vernissée.

Le Tribunal a conclu à aucun préjudice sensible en raison du dumping parce que les éléments de preuve ont démontré que les difficultés des plaignants provenaient principalement de leurs propres faiblesses de répondre aux besoins du marché canadien.

Panneaux rigides d'une épaisseur nominale de 1/8 de pouce ou 3.2mm pouvant servir de panneaux de portes, qu'ils soient importés en dimensions d'un seul panneau ou en dimensions approximatives d'un tel panneau ou en multiples ou multiples approximatifs de celles-ci, mais à l'exclusion de panneaux rigides de la dimension habituelle dont les mesures nominales sont de 4' sur 8' ou 1220mm sur 2440mm, originaires ou exportés de la Pologne

Le 23 juin 1980, le Tribunal a conclu que le dumping des panneaux rigides ci-dessus décrits, mais à l'exclusion des panneaux emboutis ou bosselés pouvant servir de panneaux de portes et de panneaux rigides de la dimension habituelle dont les mesures nominales sont de 4' sur 8' ou 1220mm sur 2440mm, originaires ou exportés de la Pologne, avait causé, a causé et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale.

La plaignante, Masonite Canada Ltd. (Masonite), a allégué que le préjudice sensible attribuable au dumping s'est manifesté de la façon suivante: coupe de prix, utilisation inefficace de la capacité de production, diminution du volume des ventes, perte de bénéfices et baisse du niveau de l'emploi. À cause du dumping, Masonite a été présumément obligée à produire de la planche non rentable et de dimension non uniforme afin de maintenir en opération son système de production. Les importateurs/exportateurs polonais ont soutenu que, compte tenu du volume négligeable de panneaux de portes unis polonais, toutes les commandes perdues étaient attribuables à la performance de livraison et à la qualité du produit de Masonite, qui n'étaient pas satisfaisantes. On a aussi soutenu que seuls les panneaux de portes unis étaient importés de la Pologne, et que ces produits ne constituaient pas des marchandises semblables aux panneaux de portes emboutis et bosselés produits par le fabricant national.

Le volume des ventes nationales de Masonite en ce qui concerne les panneaux de portes unis, qui avait déjà diminué de façon sensible en 1978, a baissé de façon catastrophique en 1979, et la totalité du volume et de la part de marché perdue a été remplacée par des importations provenant de la Pologne. La production nationale des panneaux de portes unis est tombée de presque la moitié en 1979, et l'échelle de production a été souvent utilisée pour fabriquer de la planche non rentable de dimensions non uniformes afin de maintenir l'installation en opération. Les bénéfices provenant de la production des panneaux de portes unis avaient été négatifs, tant en 1977 qu'en 1978, mais la perte de 1979 à propos de cette opération a été plus de cinq fois plus considérable que celle de 1978.

Le Tribunal a admis que les troubles de Masonite étaient attribuables en très grande partie au fait que son client le plus important, lequel intervenait pour environ des deux tiers des ventes par

Masonite en 1978, a opté pour des panneaux de portes importés de Pologne en août ou septembre de cette année, parce que, selon toute apparence, Masonite avait imposé des restrictions en ce qui concerne l'approvisionnement du matériel parce que la firme avait omis de mettre son compte à jour.

Bien que le Tribunal ait accepté que des facteurs autres que le prix du produit polonais ont pu motivé cette société à changer de fournisseurs en 1978, le prix a été la principale considération motivant ses achats jusqu'à la fin de 1979. Même si la solvabilité de ce client auprès de Masonite avait été restaurée de façon satisfaisante en 1979, il a continué à acheter surtout des importations polonaises malgré des inconvénients comme la nécessité du financement de stocks importants, des livraisons irrégulières du produit polonais et une saison d'expédition restreinte.

Le deuxième plus gros client de Masonite a opté également pour le produit polonais à bas prix et sous-évalué. Les achats de panneaux de portes unis de cette société à Masonite en 1979 sont tombés de presque 60 p. cent par rapport à 1978.

Le Tribunal a également souligné qu'il n'y avait pas de prix courants publiés en ce qui concerne le produit polonais. Les prix étaient simplement négociés entre les parties en cause, ce qui a entraîné une coupe des prix importante, empêchant Masonite d'augmenter ses prix malgré les coûts croissants.

Même si l'industrie n'avait pas allégué de préjudice passé ou actuel à l'égard des panneaux emboutis ou bosselés, on a soutenu qu'une conclusion de préjudice n'ayant trait qu'aux panneaux de portes unis pouvait être contournée grâce à des modifications superficielles aux panneaux unis importés. Quoique le Tribunal ait reconnu qu'il y avait là une menace éventuelle, il a également reconnu qu'aucun élément de preuve n'a été produit lui permettant de conclure que les panneaux emboutis ou bosselés étaient susceptibles de causer un préjudice sensible dans l'avenir. À la lumière de ces circonstances, le Tribunal a conclu à un préjudice sensible, mais il a exclu les panneaux rigides emboutis ou bosselés.

Peroxyde d'éthyle méthyle cétone, originaire ou exporté du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

Le 30 juin 1980, le Tribunal a conclu que le dumping des produits susmentionnés en provenance du Royaume-Uni avait causé, a causé et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale. Il a conclu à l'absence de préjudice en ce qui concerne le dumping du produit en provenance des États-Unis.

Lucidol Division de Pennwalt of Canada Limited (Lucidol), l'unique fabricant canadien du peroxyde en question, a allégué que le dumping a causé un préjudice sensible qui s'est manifesté de la façon suivante: érosion des prix, baisse de la production, diminution du volume des ventes et perte de bénéfices. La plaignante avait présumément offert des rabais à certains distributeurs afin de faire concurrence aux importations sous-évaluées.

Les importateurs et les exportateurs ont allégué que les problèmes de l'industrie nationale n'étaient pas liés au dumping, mais plutôt aux facteurs suivants: la préférence des clients pour le produit importé; les installations de production et le système de distribution inefficaces du fabricant canadien; et l'absence de la publication des prix courants ou de la suggestion des prix de détail du produit national. Les deux exportateurs des États-Unis ont aussi prétendu que le produit sous-évalué américain n'avait pu causer aucun préjudice parce que la marge moyenne pondérée du dumping des

exportations américaines était négligeable. On a souligné en outre que le taux de droit de 15 p. cent, qui sera prélevé à l'égard des importations du peroxyde en question en mai 1980, protégerait l'industrie nationale et entraînerait probablement une hausse des prix du produit importé.

Au moment de l'audience, le marché canadien était approvisionné à partir de trois sources: le producteur national, Lucidol, deux exportateurs des États-Unis et un exportateur du Royaume-Uni. Au cours de la période à l'étude (1977 à 1979), le marché s'est accru considérablement, et Lucidol, tout en subissant une perte de sa part de marché, a augmenté son volume des ventes. Les importations américaines au total ont augmenté en volume, mais elles n'ont pas suivi l'allure de la croissance du marché. Au contraire, le fournisseur du Royaume-Uni bénéficiait d'une part de marché très minime en 1977, mais, en 1979, il avait quintuplé son volume et à peu près quadruplé sa part de marché.

Le Tribunal n'a pas trouvé d'éléments de preuve relatifs à la perte de ventes au profit des importations des États-Unis en raison du prix. De fait, les coûts au débarquement des importations américaines étaient en général supérieurs aux prix auxquels Lucidol vendait à ses distributeurs.

Au contraire, les coûts au débarquement des importations du Royaume-Uni étaient considérablement inférieurs au prix de Lucidol pour ses distributeurs, et la marge de dumping de ces importations était très importante. Le Tribunal a constaté que l'exportateur du Royaume-Uni offrait de bas prix afin de s'établir sur le marché canadien. Pour contrer cette concurrence des prix aiguë, Lucidol a souvent offert des rabais à ses distributeurs. Le résultat a été l'érosion des prix dans une mesure préjudiciable.

Bien que le Tribunal ait accepté que des droits (15 p. cent sur les importations des États-Unis et de 10 p. cent sur celles du Royaume-Uni) auraient un effet positif sur les prix en général, il a estimé que cet effet ne serait pas entièrement profitable si l'exportateur du Royaume-Uni continuait à faire du dumping à des marges importantes afin de vendre moins cher que les autres fournisseurs et d'accroître sa part de marché.

Les éléments de preuve ont laissé entendre que le marché en 1980 s'affaiblirait et le Tribunal fut d'avis que dans ces circonstances, si le dumping sensiblement préjudiciable des marchandises en provenance du Royaume-Uni se poursuivait tel quel, il en résulterait un préjudice encore plus important.

Acide citrique et citrate de sodium, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni

Le 29 juillet 1980, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de l'acide citrique et du citrate de sodium produits par ou au nom de Miles Laboratoires Inc. des États-Unis d'Amérique avait causé, a causé et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Il a conclu à l'absence de préjudice en ce qui concerne d'autre acide citrique et de citrate de sodium en provenance des États-Unis d'Amérique et les importations de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

La plaignante, Pfizer Canada Inc. (Pfizer), a allégué que l'érosion des prix et la perte de la part de marché attribuable au dumping ont rendu la production canadienne de marchandises semblables non rentable. Il a été allégué également que même si l'industrie pouvait approvisionner tout le marché canadien, ses ventes destinées à la consommation intérieure avaient diminué de façon si spectaculaire qu'elle avait dû compter sur ses ventes à l'exportation, faites à ses sociétés affiliées, en général à des prix encore plus bas que ceux que l'on pouvait obtenir au Canada.

En réponse à ces allégations, Miles Laboratories Ltd. (Miles), l'importateur du produit américain, a prétendu que ses améliorations de la part de marché pouvaient être attribuées à l'incapacité de Pfizer d'approvisionner tout le marché canadien, à sa pratique de concurrencer ses propres distributeurs, les problèmes de «durcissement» avec le produit national et les produits sous-évalués en provenance de sources européennes. De l'avis de Miles, elle ne cherchait qu'à se manifester comme seconde source d'approvisionnement après le leader en matière de prix, Pfizer. L'importateur belge, Hoffman-La Roche Limited (Roche), a affirmé que les importations en provenance de la Belgique avaient détenu une part de marché minime et, en général, constante au Canada au cours des années. Il a allégué que bien que Miles ait été une force perturbatrice du marché, Pfizer a été néanmoins l'auteur de son propre malheur parce qu'elle a constamment vendu en-deçà des prix américains au débarquement.

En considérant les importations en provenance des États-Unis d'Amérique, le Tribunal a fait remarquer que Miles, en essayant de devenir un deuxième fournisseur important du marché canadien, a eu recours à des pratiques de fixation de prix très compétitives. Des affaires stables de la part de gros clients canadiens étaient nécessaires afin d'utiliser sa nouvelle usine entièrement intégrée, située à Dayton, Ohio, et Miles a énergiquement cherché à les obtenir sur la base du prix. En conséquence, les prix courants publiés, établis par Pfizer, ont été presque entièrement inefficaces et la période de trente jours de «protection des prix» offerte par Pfizer fut fréquemment prorogée de plusieurs mois. Des quantités de produits inférieures à la charge d'un camion furent vendues aux prix de cette charge et même ces prix ont été souvent améliorés. En dépit des efforts de l'industrie, elle n'a pas réussi à conserver sa part de marché. Au contraire, au cours de chaque année, sur une période allant de 1977 à 1979, la part de marché de Miles a dépassé son objectif annuel par une marge importante. Les prix moyens réalisés par Miles ont été sensiblement inférieurs à ceux obtenus par Pfizer et le Tribunal n'a eu aucun doute que l'augmentation de la part de marché de Miles de quelques 20 points de pourcentage durant cette période était directement reliée à ses prix sous-évalués très bas.

On a également allégué dans les éléments de preuve qu'on pouvait s'attendre à ce que la capacité de l'usine de Dayton de Miles augmente de façon très importante dans l'avenir. À la lumière de ces éléments de preuve et étant donné que Miles avait déjà causé un préjudice à l'industrie nationale, le Tribunal a constaté un préjudice découlant des importations sous-évaluées produites par ou au nom de Miles aux États-Unis d'Amérique.

Le Tribunal a aussi considéré les produits sous-évalués de la société mère, Pfizer Inc., et a conclu, de ce fait, qu'il n'avait pas de préjudice.

Dans le cas des importations en provenance de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, le degré de préjudice passé et actuel attribuable au dumping n'est pas apparu au Tribunal comme étant important. Le Tribunal a constaté que Pfizer n'a pas trouvé sa viabilité économique sensiblement amoindrie par le volume des importations européennes ni leurs prix avant 1977 et, entre 1977 et 1979, la part du marché canadien approvisionnée par les producteurs européens n'a pas variée. Au cours du premier trimestre de 1980, l'importateur belge a rendu compte de toutes les importations en provenance de l'Europe, mais selon l'avis du Tribunal, sa part de marché n'était pas assez importante pour constituer une menace de préjudice sensible si les prix sous-évalués de cette source devaient se maintenir. Par conséquent, le Tribunal a conclu à aucun préjudice passé, présent, ni futur en ce qui concerne les importations en provenance de la Belgique, de l'Allemagne ou du Royaume-Uni.

Jantes de roue en acier faites sur commande dont le centre est en acier ou en aluminium peint ou chromé ainsi que les jantes de roue faites sur commande en aluminium moulées sous pression en une seule pièce, les deux ayant des diamètres qui varient de 13" à 16 1/2" à 10" inclusivement, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des jantes de roue importées en vertu du décret sur les tarifs des véhicules automobiles (1965)

Le 12 août 1980, le Tribunal a conclu, en ce qui concerne le dumping au Canada des jantes de roue en acier faites sur commande décrites ci-dessus, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, que seules celles qui sont produites par ou pour le compte de Superior Industries International Inc., avaient causé et étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production nationale. Il a conclu à l'absence de préjudice concernant le dumping des jantes de roue faites sur commande en aluminium moulées sous pression en une seule pièce.

Lors de l'audience, Ebco Industries Ltd. (Ebco) et Ruff Wheel Industries Ltd. (Ruff) étaient les deux producteurs canadiens de roues en acier faites sur commande; Gyro Die Cast Products Ltd. (Gyro) était l'unique producteur canadien de roues en aluminium moulées sous pression en une seule pièce. Les producteurs canadiens ont allégué que l'industrie nationale avait subi une réduction des ventes et des bénéfices, une diminution de la production et de l'emploi, une dégradation des prix, une sous-utilisation de la capacité de production et un retard à mettre à exécution les projets de développement futur. Ruff a allégué aussi que, en raison du dumping, elle avait été empêchée de pénétrer le secteur du marché des marchandises de masse à fort volume. Les représentants de Gyro s'en sont tenus à l'allégation générale que le dumping des jantes de roue faites sur commande en aluminium moulées sous pression en une seule pièce nuirait gravement à leurs opérations.

En réponse à ces allégations, les importateurs ont allégué que les difficultés que connaissait l'industrie nationale étaient causées par les importations en provenance du Brésil; par la situation stagnante du marché de l'automobile; par l'accessibilité à un vaste étalage de styles de la part des sources américaines; et par l'absence de publicité de la part des producteurs canadiens. On a également prétendu que Gyro était responsable de sa propre performance financière insatisfaisante.

De 1977 à 1979, le marché des roues faites sur commande a progressé, passant de 272,000 unités à presque un demi-million. Les États-Unis ont fourni plus de la moitié des roues faites sur commande qui ont été vendues sur le marché canadien, et les exportations en provenance de cette source ont augmenté d'environ un tiers durant cette période. En 1980, cependant, il y a eu une diminution des exportations américaines, ce qui a traduit le fléchissement général du marché de l'automobile.

Sur la douzaine environ d'importateurs qui ont fait l'objet de l'enquête du sous-ministre, Superior Canada fut de beaucoup le plus gros importateur et distributeur d'entrepôt au Canada. En raison de sa marque de commerce bien connue et de ses réductions considérables des prix courants, elle a parfaitement réussi à augmenter considérablement ses importations en 1979. En réalité, elle rendait compte de la majeure partie de l'expansion des importations en provenance des États-Unis au cours de cette même année. Ses ventes aux marchands de ventes de masse ont eu lieu à des prix bien en-deça même de leurs coûts au débarquement. Les autres exportateurs aux États-Unis du produit sous-évalué exerçaient le dumping à des marges qui étaient en moyenne sensiblement inférieures à celle de la société mère de Superior Canada. Bien que les prix offerts par les importateurs du produit en question aient traduit la situation vivement concurrentielle qui existait sur le marché, ces importateurs n'ont pas abaissé leurs prix par rapport aux prix courants au même degré que l'a fait Superior Canada.

À partir des éléments de preuve, le Tribunal a accepté que l'incapacité de Ruff à obtenir des commandes des marchands de ventes en masse était en grande partie attribuable aux offres de Superior Canada à des prix très bas, sous-évalués. Ayant besoin d'un volume suffisant de ventes pour maintenir ses opérations viables, Ruff a vendu ses roues à des plus petits distributeurs, souvent à des prix réduits et au détriment de sa rentabilité. Ebco a également subi un préjudice attribuable à la réduction des prix perpétrée par Superior Canada. Il fut conclu que Superior Canada avait été un élément perturbateur important sur le marché canadien et que le dumping exercé par sa société mère des États-Unis lui avait permis de s'en tenir à des pratiques de fixation de prix qui avaient causé un préjudice sensible aux producteurs canadiens de marchandises semblables.

Quant à son évaluation concernant Gyro, le Tribunal fut convaincu que la concurrence entre les jantes de roue en acier faites sur commande et celles en aluminium moulées sous pression était marginale et que, par conséquent, le dumping des roues en acier faites sur commande n'a pas eu d'effet important sur les opérations de Gyro. Depuis octobre 1979, la production de Gyro avait augmenté sensiblement et sa situation sur le marché s'était améliorée constamment. Le Tribunal a donc conclu que les importations de jantes de roue faites sur commande en aluminium moulées sous pression en une seule pièce n'avaient pas causé ni n'étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne de marchandises semblables.

Le Tribunal a également noté que les importations des roues brésiliennes, importées pour la première fois en volume au Canada en 1979, étaient de bonne qualité et elles furent apparemment vendues à des prix inférieurs aux prix sous-évalués américains. Ces importations ont représenté 22 p. cent des importations totales pendant le premier trimestre de 1980. En conséquence, le Tribunal a institué une référence en vertu des dispositions de l'article 16(2) de la Loi antidumping demandant au sous-ministre, Revenu national, Douanes et Accise, d'entamer une enquête à l'égard desdits produits.

Munitions pour le sport (percussion annulaire, percussion centrale et cartouches), originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

Le 19 août 1980, le Tribunal a conclu à la possibilité de préjudice en ce qui concerne le dumping des marchandises décrites ci-dessus, produites par ou pour le compte de Olin Corporation de Stamford (Connecticut, É.-U.) et de Remington Arms Company de Bridgeport (Connecticut, É.-U.). Il a conclu à l'absence de préjudice dans le cas des autres importations des produits en cause en provenance des États-Unis d'Amérique.

Lors de l'audience, il y avait trois fabricants canadiens de munitions pour le sport, mais la plaignante, les Industries Valcartier Inc. (Valcartier), était de loin le plus important. Winchester Canada avait été un fabricant canadien des marchandises en question, mais elle a cessé sa production en novembre 1979. Par conséquent, Valcartier fut considérée comme constituant l'industrie nationale aux fins de la présente enquête. Valcartier a soutenu que, dans le cas des trois groupes de produits, elle est intervenue pour au moins 90 p. cent de la demande canadienne estimative. Elle a soutenu que dans un marché sensible aux fluctuations de prix et de volume, le dumping, à des marges qui étaient loin d'être négligeables, causait un préjudice sensible à la production canadienne. La détérioration des prix et la perte de volume présumément en raison des importations sous-évaluées avaient entraîné une perte des bénéfices. En réponse aux allégations de l'entreprise, les importateurs ont soutenu qu'ils ne faisaient que suivre le prix de référence établi par Valcartier; que Remington (É.-U.) et Winchester (É.-U.), fabricants d'armes à feu et d'une vaste gamme de calibres de munitions, ont exigé l'utilisation de marques que Valcartier ne pouvait obtenir; que le produit importé était de qualité supérieure au produit de Valcartier; et que les problèmes de Valcartier

pouvaient être attribués à une mauvaise gestion, à l'insuffisance du capital de risque, à une grève de six semaines en 1979, à un mauvais service de livraison en raison des difficultés de production et à une baisse du marché attribuable à l'adoption de la législation canadienne sur le contrôle des armes à feu. Remington Canada a souligné plus particulièrement le fait que Valcartier exerce ses activités surtout dans le secteur des cartouches de promotion, dans lequel Remington Canada n'a pas participé en raison de sa non-rentabilité. Winchester Canada a souligné qu'elle était un fabricant canadien jusqu'à la fin de 1979 et que, jusqu'au milieu de l'année 1980, elle vendait principalement des produits fabriqués au Canada.

Compte tenu des éléments de preuve, le marché canadien apparent des munitions pour le sport avait diminué depuis 1977 et la production au Canada s'en était évidemment ressentie. Bien que Valcartier n'ait pas fabriqué le même nombre de calibres de munitions, dans chaque secteur du marché, que Winchester (É.-U.) et Remington (É.-U.), elle fut en mesure de répondre aux besoins du marché canadien. On a également souligné que Valcartier était capable de fabriquer un nombre considérable de calibres qu'elle ne fabriquait pas au moment de l'audience parce que la demande du marché ne justifiait pas la production.

En essayant de déterminer le rapport entre le dumping et le préjudice sensible subi par Valcartier, le Tribunal a accordé une attention particulière aux événements du marché après que Winchester eut cessé ses activités de production. Le Tribunal était convaincu que la qualité du produit de Valcartier était satisfaisante, et pourtant cette société avait subi une diminution importante des commandes pour la saison 1980, ce qui a influé sensiblement sur les niveaux de production. Le secteur de l'emploi et l'utilisation de la capacité ont été gravement touchés et d'énormes pertes ont été subies. D'autres facteurs qui n'ont rien à voir avec le dumping ont encore aggravé les problèmes de l'industrie: le déménagement de l'usine, l'insuffisance de la production après le commencement des opérations et une grève de six semaines au milieu de 1979.

Le Tribunal fut convaincu que Valcartier, afin de maintenir sa part du marché au cours d'une période de diminution de la demande, a dû vendre en tenant compte des prix réduits au Canada et en essayant d'accorder les mêmes avantages que les deux importateurs du produit sous-évalué des États-Unis. Le Tribunal, cependant, n'a pas conclu à un préjudice passé ou actuel, principalement parce que Winchester Canada en tant que fabricant canadien a vendu en majorité des produits fabriqués au Canada au cours de 1979 et au début de 1980, et tout préjudice ainsi subi par Valcartier ne lui aurait pas donné droit de recours en vertu de la Loi antidumping. Les activités de Remington Canada sur le marché canadien n'étaient pas assez importantes au cours de la saison 1980 pour avoir causé un préjudice sensible à la production canadienne. Toutefois, le Tribunal a conclu que la possibilité de préjudice sensible à Valcartier était «réelle et imminente». La marge moyenne pondérée de dumping déterminée préliminairement à l'égard des importations en provenance des États-Unis de Winchester Canada et de Remington Canada était de 25 p. cent. Le Tribunal a prévu que les importations de Winchester Canada en provenance des États-Unis augmenteraient sensiblement dans l'avenir. Compte tenu de l'avantage concurrentiel dont jouissait Winchester (É.-U.) et Remington (É.-U.) à titre de fabricants d'armes à feu, et compte tenu de la chute du marché, le Tribunal fut d'avis que la survie de Valcartier en tant que fabricant de munitions pour le sport serait mise en danger si on laissait le dumping se poursuivre.

Le sous-ministre a fait enquête sur un certain nombre d'autres exportateurs américains et puisqu'il n'a pas constaté de dumping à l'égard de ceux-ci, le Tribunal a limité sa conclusion de possibilité de préjudice sensible aux produits fabriqués par ou pour le compte de Winchester (É.-U.) et Remington (É.-U.).

Ciseaux et cisailles en acier forgé à chaud, originaires ou exportés de l'Italie

Le 10 octobre 1980, le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice attribuable au dumping des marchandises susmentionnées.

Lors de l'audience, International Scissor Limited (ISL), a allégué que le dumping a causé un préjudice sensible de la façon suivante: perte de commandes et de possibilité d'augmenter sa part du marché, coupe des prix, baisse de bénéfices, sous-utilisation de la capacité de production, diminution des possibilités d'emploi, niveaux élevés des stocks et retard dans la mise à exécution des projets d'expansion.

Les importateurs ont allégué que la demande du marché oscillait des ciseaux en acier forgé à chaud vers les ciseaux en acier inoxydable; ISL ne tenait pas une catégorie complète de ciseaux; plusieurs clients exigeaient le service sur place que ISL n'était pas en mesure d'offrir; et en raison des ententes de longue date avec leurs fournisseurs italiens, les importateurs ne voulaient pas modifier la source d'approvisionnement, quel que soit le prix. Deux importateurs ont demandé des exclusions spécifiques de toute conclusion de préjudice, étant donné que certains produits spécifiés n'étaient pas fabriqués au Canada.

Sur la période de trois ans, allant de 1977 à 1979, les courtes chaînes de production étaient une cause importante des pertes financières subies par le fabricant canadien. Le coût du maintien de stocks adéquats pour approvisionner les clients effectifs de ISL ajoutait sensiblement aux frais généraux. Les différences de prix importantes entre les ciseaux nationaux et importés avaient constitué également un facteur important, affectant l'aptitude du plaignant à augmenter ses ventes. Le Tribunal était persuadé que l'ampleur de ces différences de prix influençaient fortement les décisions d'approvisionnement des distributeurs. Afin de concurrencer la gamme d'importations italiennes à prix plus bas, une forte proportion de la production totale du plaignant était dans sa catégorie la moins coûteuse et la moins profitable.

Le Tribunal a estimé que la rigidité du système de distribution, traditionnellement contrôlé par les importateurs, représentait une autre barrière pour le producteur canadien. Pour aggraver encore les problèmes de l'industrie, les ciseaux en acier inoxydable ont absorbé la croissance totale du marché des ciseaux de meilleure qualité au milieu des années 1970. Le Tribunal s'est également rendu compte que des quantités substantielles d'importations sous-évaluées en provenance du Brésil, du Royaume-Uni et de l'Allemagne de l'Ouest, avaient empêché l'industrie d'accroître son volume des ventes. Lorsque le Tribunal a comparé les «meilleurs prix» de produits comparables italiens et nationaux, il a constaté que l'écart des prix excédait constamment la marge moyenne pondérée de dumping constatée par le sous-ministre, et que la mesure de l'excédent était, dans la majorité des cas, très substantielle. Le Tribunal a déduit que les difficultés de l'industrie n'étaient pas reliées au dumping et, par conséquent, a conclu à l'absence de préjudice sensible.

ENQUÊTES OUVERTES EN 1980 ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Palplanches métalliques originaires ou exportées du Luxembourg, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Avis d'ouverture d'enquête: le 30 octobre 1980.

Produits pour enfants en bas âge, comprenant des poussettes pliantes incorporant un siège ajustable ou détachable; des landaux-poussettes transformables incorporant un lit de voyage détachable; des poussettes pliantes à dos fixe; des chaises hautes rembourrées et pliantes avec monture en acier tubulaire; des parcs pliants et rembourrés avec monture en acier; des balançoires automatiques pour bébé avec monture en acier tubulaire; et des sièges d'automobiles ajustables avec monture en acier tubulaire et des sièges en plastique moulé, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique. Avis d'ouverture d'enquête: le 12 novembre 1980.

Équipement pour laver, sécher, cirer, polir, ou nettoyer les véhicules, produit ou exporté par la Hanna Car Wash Equipment Company de Portland, Orégon (États-Unis d'Amérique), ou en son nom, ou encore par d'autres compagnies associées, et incluant les tableaux de contrôle, l'équipement hydraulique et à puissance hydraulique, l'équipement pour la récupération des eaux usées, les convoyeurs et autres équipements, structures et machines connexes, importés soit individuellement ou en tant qu'élément d'un système ou d'une unité de lavage de véhicules, à l'état complet ou incomplet, monté ou démonté, pour être utilisé dans les systèmes ou unités de lavage de véhicules qui fonctionnent d'après différentes méthodes selon que le véhicule est sur un convoyeur (systèmes à convoyeur) ou en marche (systèmes «drive through»), mais à l'exclusion des systèmes ou unités de ce genre utilisés exclusivement pour les autobus ou les trains. Avis d'ouverture d'enquête: le 3 décembre 1980.

Peroxyde de benzoyle, peroctoate de butyle tertiaire et perbenzoate de tert-butyle originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et de peroxyde de lauroyle originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Avis d'ouverture d'enquête: le 12 décembre 1980.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler ladite ordonnance ou conclusion, ou il peut, avant de prendre une décision, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire.

Conformément à la pratique qui a prévalu par le passé, le Tribunal a effectué plusieurs études internes tout au long de l'année pour déterminer si des mesures, en vertu de l'article 31 de la Loi, étaient justifiées à propos des conclusions de préjudice sensible qui avaient été en vigueur depuis au moins trois ans. À la suite de ces études, le Tribunal a donné avis de son intention d'annuler ses conclusions de préjudice concernant les autoclaves, l'équipement de gymnase, les scies à dents articulées et les brosses pour accumulateurs. Dans les cas où il y a eu une opposition à l'annulation proposée, le Tribunal a tenu une audience de révision ou il a effectué une autre enquête afin de déterminer si l'annulation était justifiée. Dans les quatre cas, une annulation fut considérée comme justifiée.

Au début de 1980, le Tribunal a reçu deux demandes de modification de ses conclusions concernant la tôle et la feuille d'acier inoxydable en excluant certaines qualités spéciales d'acier. Après avoir examiné le bien-fondé de ces demandes, les modifications ont été accordées. Une autre demande de modification de cette conclusion a été reçue en novembre et une décision est prévue en 1981.

En 1980, le Tribunal a également reçu une demande pour annuler sa conclusion de préjudice concernant les roulements à galets coniques; une audience de révision a eu lieu et l'annulation fut accordée. Une demande de modification de la conclusion du Tribunal à l'égard des tuyaux et tubes en acier inoxydable a été rejetée, et une révision de la conclusion du Tribunal à l'égard des électrodes jetables doit être effectuée en 1981, par suite d'une demande reçue vers la fin de 1980.

Autoclaves à compartiments en acier inoxydable, bouilloires chemisées et générateurs de vapeur devant être utilisés comme modules ou ensemble, assemblés ou en pièces détachées, produits par Market Forge Co., Everett, Massachusetts, États-Unis d'Amérique

Le 2 novembre 1979, le Tribunal a publié un Avis d'intention visant à annuler sa conclusion de probabilité de préjudice sensible du 21 juin 1976 puisque Market Forge Co. produisait les marchandises en question au Canada et ne les importait plus.

Gaunt Steel Products Limited, le seul plaignant lors de l'enquête en 1976, et Coulter Copper and Brass Ltd. se sont opposés à l'annulation proposée en déclarant que les activités d'importation de pièces de Market Forge pour être assemblées au Canada étaient de l'importation des marchandises en question en «pièces détachées» et qu'elles causaient un préjudice à la production canadienne.

On a tenu une séance publique et, selon le Tribunal, il semble que ces deux producteurs n'aient pas très bien compris puisque ni la détermination préliminaire ni la conclusion rendue par le Tribunal ne portaient sur l'importation de pièces.

Puisque Market Forge Company avait cessé d'importer les marchandises en question au Canada et que la compagnie les assemblait au Canada à partir des pièces d'origine canadienne ou américaine, le Tribunal a annulé sa conclusion de possibilité de préjudice sensible et ce à compter du 21 mars 1980.

Équipement de gymnase, à savoir: tremplins de types «Reuther» avec ou sans dispositifs d'accrochage, rembourrages ou moquettes; poutres d'équilibre avec ou sans enveloppes; barres fixes, parallèles et asymétriques avec ou sans dispositifs de conversion; chevaux d'arçons avec ou sans arçons; support d'anneaux et cadres d'anneaux; anneaux avec ou sans accessoires; socles et dispositifs de transport; importé à l'état monté ou démonté et produit par la Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, États-Unis d'Amérique

Dans sa conclusion du 14 septembre 1976, le Tribunal a conclu (1) à un préjudice passé, présent et futur attribuable au dumping au Canada des tremplins de type «Reuther» avec ou sans dispositifs d'accrochage, rembourrages ou moquettes; poutres d'équilibre avec ou sans enveloppes; barres fixes, parallèles ou asymétriques avec ou sans dispositifs de conversion; chevaux d'arçons avec ou sans arçons; anneaux avec ou sans accessoires; et socles et dispositifs de transport, importés à l'état monté ou démonté et produits par la Nissen Corporation, Cedar Rapids, Iowa, (États-Unis d'Amérique), et (2) à un préjudice futur à cause du dumping des supports d'anneaux et cadres d'anneaux, importés à l'état monté ou démonté et produits par la Nissen Corporation.

Le 21 mars 1980, le Tribunal a publié un Avis d'intention pour réviser la conclusion susmentionnée. Spieth-Anderson Limited, le seul fabricant canadien des marchandises en question était présent à l'audience de révision afin de plaider en faveur du maintien de la conclusion. Depuis la conclusion de 1976, bien que le marché global se fût un peu contracté, les ventes intérieures de Spieth-Anderson avaient considérablement augmenté aux dépens de Nissen; Nissen avait fermé ses bureaux canadiens et avait eu recours aux ventes faites aux négociants plutôt qu'aux ventes directes aux utilisateurs; et les prix et la profitabilité du fabricant canadien ont augmenté au cours de la période.

En outre, le fabricant canadien a agrandi ses installations de production et a commencé à produire des catégories d'équipements de gymnase qui ne faisaient pas partie de la conclusion du Tribunal. Le Tribunal a noté que dans la vente de ces marchandises Spieth-Anderson n'a pas fait l'objet de concurrence perceptible de la part de Nissen.

Bien que le Tribunal ait reconnu la vulnérabilité de Spieth-Anderson si le dumping se poursuivait, il n'y avait aucun élément de preuve qui laissait supposer qu'une reprise du dumping était possible et, par conséquent, le 23 juin 1980, le Tribunal a annulé sa conclusion du 10 août 1976.

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

Au printemps de 1980, le Tribunal a reçu des demandes de Solatherm Inc. et de Kanematsu-Gosho (Canada) Inc. pour exclure certaines qualités spéciales d'acier de sa conclusion du 13 janvier 1978. Atlas Steels, une division de Rio Algom Ltd., le seul fabricant canadien de plaques et de feuilles d'acier inoxydable, a été consulté et il ne s'est pas opposé aux exclusions demandées. Par conséquent, le 11 juillet 1980, le Tribunal a modifié sa conclusion pour exclure la feuille d'acier inoxydable laminé à froid de qualités 309S AISI, 310S AISI et 444 AISI.

Vers la fin de novembre, le Tribunal a reçu une demande au nom de Marubeni Canada Ltd. pour exclure la feuille d'acier inoxydable de spécification NCA1 de sa conclusion de 1978. Le Tribunal a communiqué avec le fabricant canadien afin d'obtenir ses points de vue concernant cette exclusion. Une décision en vertu de l'article 31 est prévue au début de 1981.

Roulements à une seule rangée de galets coniques et leurs pièces, en provenance du Japon, d'un diamètre extérieur d'au plus 6.625 pouces

Le 30 mars 1976, le Tribunal a conclu à un préjudice passé, présent et futur attribuable au dumping des marchandises décrites ci-dessus.

Le 22 juin 1979, le procureur de Canadian Koyo Company a demandé au Tribunal de réviser cette conclusion. À la suite de cette demande, le Tribunal est entré en contact avec Canadian Timken, Limited (CTL), un fabricant canadien, et il a décidé qu'une révision officielle était justifiée.

Le fabricant canadien a souligné des éléments de preuve qui ont indiqué que les Japonais pratiquaient le dumping à l'échelle mondiale et il a allégué qu'en raison de la baisse du marché, sa vulnérabilité au dumping était considérablement accrue. Il a de plus allégué que la conclusion n'avait pas été en vigueur assez longtemps pour qu'il ait pu obtenir des avantages suffisants. Les importateurs ont soutenu que les droits de dumping perçus étaient attribuables aux fluctuations de la valeur du yen, et que le montant minime des droits de douane perçus ne justifiait pas les procédures d'observation coûteuses et fastidieuses mises en place par Revenu Canada. En outre, le chiffre des ventes de l'ensemble des importateurs avait présument chuté de 50 p. cent au cours de la période.

Depuis la conclusion, CTL a amélioré son chiffre des ventes des produits importés de sa société mère américaine ainsi que des produits nationaux à un tel point qu'elle détenait plus de 80 p. cent du marché canadien, et elle a réussi cela dans un marché à la baisse. En outre, CTL a augmenté ses prix; ses niveaux d'emploi et sa rentabilité ont été supérieurs. Elle a pu accroître sa capacité de production et le taux d'utilisation fut satisfaisant. Par contre, en 1979, la part du marché détenue par les importations japonaises avait diminué de moitié par rapport à celle de 1975.

Le Tribunal a donc annulé sa conclusion du 30 mars 1976 et ce à compter du 25 avril 1980.

Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence ayant un déplacement de 2.5 pouces cubes ou moins, fabriquées par McCulloch Corporation, Los Angeles, Californie, et Beaird-Poulan, une filiale de Emerson Electric Company, Shreveport, Louisiane, États-Unis d'Amérique

Le 18 avril 1980, le Tribunal a publié un Avis d'intention pour annuler sa conclusion du 10 août 1976. Le Tribunal a étudié toutes les représentations en réponse à l'Avis et a noté que les deux compagnies ci-dessus identifiées avaient commencé à produire au Canada. Le Tribunal a donc annulé sa conclusion du 10 août 1976 et ce à compter du 11 juillet 1980.

Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs, originaires ou exportées du Japon et de Hong-kong

Le 11 juillet 1980, le Tribunal a émis un Avis d'intention pour annuler sa conclusion d'un préjudice sensible rendue le 4 février 1977. Étant donné que le seul fabricant canadien avait cessé la production des marchandises en cause et que le Tribunal n'avait reçu aucune représentation s'opposant à l'annulation, le Tribunal a annulé ladite conclusion le 14 novembre 1980.

Électrodes jetables utilisées pour le monitoring cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

En octobre, le Tribunal a reçu une demande au nom de General Electric Company et de General Electric Medical Systems Limited pour réviser et modifier sa conclusion du 9 juin 1977. Le Tribunal a informé le requérant qu'il avait l'intention d'effectuer une révision de la conclusion susmentionnée au début de 1981.

Tuyaux et tubes en acier inoxydable, soudés et sans soudure, dont le diamètre extérieur est d'au moins 1/4" à 2 1/2" et l'épaisseur de la paroi est d'au moins .022" à .154", originaires ou exportés du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède

Au cours du mois d'octobre, le Tribunal a reçu une demande au nom de Sandvik Canada Corp. pour exclure de sa conclusion du 16 mars 1978 les tubes d'instrumentation nucléaire en acier inoxydable de catégorie I, destinés aux groupes 6, 5, 7 et 8 de l'Ontario Hydro Bruce Generating Station «B» conformément à la demande de soumission NK29RN60610-01, datée du 24 août 1977, de l'Ontario Hydro, importés au Canada en provenance de la Suède. Le Tribunal a étudié la demande et l'a rejetée parce qu'une telle exclusion n'était pas justifiée.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le paragraphe 13(8) de la Loi stipule que:

«Lorsqu'un renvoi a été fait au Tribunal en conformité du paragraphe (3) ou (7) sur la question de savoir s'il y a des preuves que le dumping de marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables, le Tribunal donne son avis sur la question dès que possible, sans tenir d'audiences à ce sujet, en se fondant sur les renseignements et avis dont il dispose à ce moment-là.»

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés de l'Italie

À la fin de l'enquête effectuée par le Revenu national en ce qui concerne les marchandises ci-dessus identifiées, le procureur représentant Canadian General Electric Company Limited a présenté au Tribunal antidumping, conformément aux dispositions de l'alinéa 13(7)(b) de la Loi, la question d'éléments de preuve de préjudice attribuable au dumping desdites marchandises.

Conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, le Tribunal, le 14 novembre 1980, a informé le sous-ministre et le procureur que, à son avis, il n'existait aucun élément de preuve que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

AUTRES

Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande de révision et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal:

- «(a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou
- (c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

En 1980, sur les 12 demandes aux termes de l'article 28, qui étaient auprès de la Cour d'appel fédérale, concernant les enquêtes en vertu de l'article 16, six ont été retirées, une a été rejetée et cinq sont encore en suspens. Outre les demandes auprès de la Cour d'appel fédérale concernant les enquêtes du Tribunal en vertu de l'article 16 de la Loi antidumping, il y avait également cinq cas de litige concernant des questions de procédure ayant trait à l'enquête du Tribunal sur la chaussure que le gouverneur en conseil a renvoyée au Tribunal aux termes de l'article 16.1 de la Loi.

Moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 19 janvier 1979, DeVilbiss (Canada) Limited et al. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 9 janvier 1979. Cette demande a été retirée en 1980.

Les pulvérisateurs à air comprimé, à réservoir de plastique ou de tôle galvanisée, dont la capacité cubique nominale est d'un gallon américain et demi (1 1/2) à trois gallons américains et demi (3 1/2) inclusivement, soit à l'état complet ou incomplet, produits par et(ou) exportés par ou au nom de H.D. Hudson Manufacturing Company, Chicago, Illinois, R.E. Chapin Manufacturing Works Inc., Batavia, New York, et Rool-Lowell Corporation, Lowell, Michigan, États-Unis d'Amérique

Le 26 septembre 1979, Leigh Metal Products Ltd. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 20 septembre 1979. Cette demande a été retirée en 1980.

Obus pleins de calibre 12 (munitions), originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie

Le 5 octobre 1979, Merkuria Foreign Trade Corporation et Pragotrade, une division de Motokov Canada Inc., ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 27 septembre 1979. Cette demande a été rejetée par le Cour le 9 juin 1980.

Ferunion Hungarian Trading Company a également présenté une demande semblable le 9 octobre 1979, mais celle-ci fut retirée le 6 juin 1980.

Raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable, à l'exclusion des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce, devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de 1/4 à 2 pouces inclusivement, originaires ou exportés de la République de l'Afrique du Sud

Le 15 octobre 1979, Pac Stainless Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 3 octobre 1979. Cette demande a été retirée en 1980.

Chariots industriels à quatre roues, contrepoids et conducteur porté, électriques et(ou) à moteur à combustion interne, communément appelés chariots élévateurs à fourches, utilisés pour la manutention verticale de charges variant de 3,000 à 6,000 livres inclusivement dans le cas des chariots électriques, et de 3,000 à 15,000 livres inclusivement dans le cas des chariots à moteur à combustion interne, à l'état complet ou partiellement complet, originaires ou exportés du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

Le 21 janvier 1980, Eaton Yale Ltd. et al. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 10 janvier 1980. Cette demande fera l'objet d'étude par la Cour.

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés du Japon

En mars 1980, la British Columbia Power and Hydro Authority et la Japan Electrical Manufacturers Association et al. ont présenté des demandes à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 29 février 1980. Ces demandes feront l'objet d'étude par la Cour.

Tuiles en céramique (faïence) de 97 centimètres carrés (approximativement 15.03 pouces carrés) et plus, originaires ou exportées de l'Italie

Le 29 mai 1980, Frontenac Tile, une division de D.A., et al. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 22 mai 1980. Cette demande a été retirée par la suite.

Munitions pour le sport (percussion annulaire, percussion centrale et cartouches), originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

Le 29 août 1980, Remington Arms of Canada Limited a présenté une demande à la Cour, en vertu de l'article 28, en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 19 août 1980. Cette demande fera l'objet d'étude par la Cour.

Ciseaux et cisailles en acier forgé à chaud, originaires ou exportés de l'Italie

Le 17 octobre 1980, International Scissor Limited a présenté une demande à la Cour en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 10 octobre 1980. Cette demande fera l'objet d'étude par la Cour.

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés de l'Italie

Le 24 novembre 1980, Canadian General Electric Company Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 14 novembre 1980, concernant un renvoi fait au Tribunal par la compagnie conformément à l'alinéa 13 (7) (b) de la Loi antidumping. Cette demande a été retirée en 1980.

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
1. Isooctanol des États-Unis d'Amérique	le 10 mars 1969	Aucun préjudice sensible	
2. Transformateurs du Royaume-Uni et du Japon	le 8 août 1969		Renvoyée au ministère du Revenu national
3. Bottes, bottines et souliers de cuir de la Roumanie et de la Pologne	le 15 août 1969	Aucun préjudice sensible; révision en vertu de l'article 31, si y'a lieu	
4. Verre à vitre transparent, de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie	le 13 mars 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 31 mai 1977
5. Cerises glacées de la France	le 16 septembre 1970	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 31 décembre 1974
6. Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique	le 6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; confirmée le 1er avril 1977
7. L'antigel en vrac, à base d'éthylène-glycol du Royaume-Uni	le 24 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
8. Chlore liquide de Bellingham, États-Unis d'Amérique	le 23 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
9. Ouvrir-boîtes électriques du Japon	le 11 février 1971	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 25 août 1978

10. Aiguilles et seringues des États-Unis d'Amérique et du Japon	le 3 mars 1971	Aucun préjudice sensible: aiguilles; Préjudice sensible: seringues, avec ou sans aiguilles (à l'exception d'Arbrook); Aucun préjudice sensible: seringues à usage vétérinaire et aux poires à injections	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 22 décembre 1976
11. Panneaux muraux en plâtre ordinaires et dotés d'une indice de résistance au feu des États-Unis d'Amérique	le 6 août 1971	Aucun préjudice sensible	
12. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	le 25 août 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 21 septembre 1973
13. Téléviseurs monochromes et couleurs du Japon et de Taiwan	le 27 septembre 1971	Préjudice sensible (à l'exception de Sharp Corp. et Sony Corp.)	Conclusion annulée en conformité avec l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale le 6 octobre 1972
14. Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse des États-Unis d'Amérique	le 26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	
15. Robes de mariées de Philadelphie, États-Unis d'Amérique	le 22 décembre 1971	Aucun préjudice sensible	
16. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse	le 10 janvier 1972	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 30 avril 1975

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
17. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif de la France, de la Suisse ou du Japon	le 7 avril 1972	Aucun préjudice sensible: 115 KV et plus de la Suisse; Préjudice sensible: 115 KV à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon; Aucun préjudice sensible: supérieur à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon	Conclusion révisée le 23 juin 1972; matériel d'interruption haute tension à châssis métallique exclu de cette conclusion Conclusion de préjudice révisée; annulée le 17 novembre 1978
18. Méthanol de Houston, Texas, États-Unis d'Amérique	le 7 avril 1972	Aucun préjudice sensible	
19. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle des États-Unis d'Amérique	le 28 juillet 1972	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 30 juin 1978
20. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de Taiwan	le 15 août 1972	Aucun préjudice sensible: pneus; Retard sensible: chambres à air	Conclusion révisée; conclusion concernant les chambres à air annulée le 4 décembre 1972
21. Lamelles EI en acier pour transformateurs de Chicago, États-Unis d'Amérique	le 11 août 1972	Aucun préjudice sensible	
22. Fécule de pomme de terre brute (non modifiée) des Pays-Bas	le 18 janvier 1973	Aucun préjudice sensible	
23. Tricotés doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man	le 2 avril 1973	Préjudice sensible	Conclusion de vraisemblance de préjudice à l'égard des tricotés doubles composés à 100% en acrylique annulée le 30 mars 1979; restant de la conclusion de préjudice annulée le 30 décembre 1979

24. Tubes à culture en verre jetables des États-Unis d'Amérique	le 17 juillet 1973	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 4 août 1978
25. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des États-Unis d'Amérique	le 14 août 1973	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 17 décembre 1976
26. Adhésif à panneaux des États-Unis d'Amérique	le 14 août 1973	Aucun préjudice sensible	
27. Produits plats en acier inoxydable laminé, de la Suède, et des barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche	le 18 septembre 1973	Aucun préjudice sensible	
28. Fermetures à glissière, ou fermetures éclair de Tokyo, Japon	le 7 juin 1974	Préjudice sensible (à l'exception de «Delrin»)	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 26 août 1977
29. Accessoires pour les cheveux, originaires des États-Unis d'Amérique	le 20 juin 1974	Aucun préjudice sensible	
30. Immunoglobulines antitétaniques (humaines) des États-Unis d'Amérique	le 2 décembre 1974	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 18 juillet 1979
31. Album de photo à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	le 24 janvier 1975	Préjudice sensible (à l'exception de leurs parties composantes)	
32. Repas congelés, préparés, cuits d'avance, des États-Unis d'Amérique	le 21 février 1975	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 18 juillet 1979
33. Ruban-cache en papier crêpé et ruban à sangler renforcé de filaments des États-Unis d'Amérique	le 8 avril 1975	Aucun préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
34. Statuettes de plastique moulé avec inscription, connues sous le nom de «Sillisculpts» des États-Unis d'Amérique	le 25 août 1975	Aucun préjudice sensible	
35. Briques artificielles des États-Unis d'Amérique	le 12 septembre 1975	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 18 juillet 1979
36. Téléviseurs couleurs, seize pouces et plus, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Taiwan et de Singapour	le 29 octobre 1975	Aucun préjudice sensible: États-Unis d'Amérique; Susceptible de causer un préjudice sensible: Japon, Taiwan et Singapour	Conclusion révisée; annulée le 20 septembre 1979
37. Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène du Japon et de la République de Corée	le 24 novembre 1975	Aucun préjudice sensible	
38. Levure, vivante ou active, des États-Unis d'Amérique	le 29 janvier 1976	Aucun préjudice sensible	
39. Ballons en caoutchouc naturel (latex) du Mexique	le 2 mars 1976	Préjudice sensible	
40. Roulements à une seule rangée de galets coniques du Japon	le 30 mars 1976	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 25 avril 1980
41. Carreaux-miroirs, 12 pouces sur 12 pouces, des États-Unis d'Amérique	le 15 avril 1976	Aucun préjudice sensible	
42. Tissus à trame et à chaîne du Japon	le 18 mai 1976	Préjudice sensible	
43. Autoclaves à compartiment en acier inoxydable des États-Unis d'Amérique	le 21 juin 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion annulée le 21 mars 1980

44. Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S.	le 27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible en vertu de contrats passés après le 27 juillet 1976	Conclusion annulée le 11 juillet 1980
45. Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence des États-Unis d'Amérique	le 10 août 1976	Préjudice sensible	
46. Nourriture pour chats des États-Unis d'Amérique	le 24 août 1976	Aucun préjudice sensible	
47. Équipement de gymnase des États-Unis d'Amérique	le 14 septembre 1976	Préjudice sensible <i>Exceptions:</i> Aucun préjudice sensible: d'arçons en bois, d'enveloppes de corps de chevaux et de poutres, de moutons de bois et de trampolines; Susceptible de causer un préjudice sensible: supports d'anneaux et cadres d'anneaux	Conclusion annulée le 23 juin 1980
48. Pincettes à linge en bois de la Roumanie et de Hong-kong	le 26 novembre 1976	Aucun préjudice sensible	
49. Feuilles roulées d'aluminium peint servant à faire des auvents en gradins, des États-Unis d'Amérique	le 10 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	
50. Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipe-lines, de Allentown, États-Unis d'Amérique	le 31 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	Conclusion soutenue le 31 août 1980
51. Milieux de culture bactériologiques des États-Unis d'Amérique	le 14 janvier 1977	Aucun préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
52. Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs originaires du Japon et de Hong-kong	le 4 février 1977	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 14 novembre 1980
53. Filés texturés de filament de polyester de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong-kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taiwan et des États-Unis d'Amérique	le 2 mars 1977	Préjudice sensible: de 101 à 200 deniers; Susceptible de causer un préjudice sensible: de 100 deniers et moins; Aucun préjudice sensible: supérieure à 200 deniers	
54. Raisins secs de Smyrne originaires de l'Australie	le 18 avril 1977	Aucun préjudice sensible	
55. Propionate de calcium, propionate de sodium et benzoate de sodium, originaires des États-Unis d'Amérique	le 3 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible: Propionate de calcium et propionate de sodium; Aucun préjudice sensible: Benzoate de sodium	
56. Gants chirurgicaux, originaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni	le 24 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible	
57. Électrodes jetables utilisées pour le monitoring cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique	le 9 juin 1977	Préjudice sensible	

58. Fibre acrylique de couleur naturelle, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique et du Japon	le 22 juin 1977	Aucun préjudice sensible <i>Exception:</i> la fibre acrylique sous forme de fibre discontinue, faite avec du matériau décrit dans la détermination préliminaire, au-dessus de 1 1/2 denier par filament à 10 deniers par filament, produite par Monsanto Company aux États-Unis d'Amérique
59. Acide hydroxy-12 stéarique originaire du Brésil	le 6 juin 1977	Préjudice sensible
60. Feuilles acryliques originaires des États-Unis d'Amérique, de Taiwan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne	le 10 août 1977	Aucun préjudice sensible
61. Meubles métalliques de rangement pour menus objets, munis de tiroirs en plastique, originaires du Danemark	le 7 septembre 1977	Aucun préjudice sensible
62. Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires de l'Irlande ou exportés de ce pays	le 17 octobre 1977	Vraisemblance de préjudice sensible
63. Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de Corée, de Hong-kong et de Taiwan	le 21 octobre 1977	Préjudice sensible
64. Bicyclettes originaires ou exportées de la République de Corée et de Taiwan	le 8 novembre 1977	Préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
65. Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes, etc., originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République de l'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg	le 29 décembre 1977	Préjudice sensible	
66. Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, originaires ou exportées du Japon	le 30 décembre 1977	Préjudice sensible	
67. Tôle d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud; et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon	le 13 janvier 1978	Tôle: Aucun préjudice sensible: La République fédérale d'Allemagne; Préjudice sensible: la République d'Afrique du Sud et le Japon <i>Feuille d'acier:</i> Susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exclusion des qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid)	Modification du 11 juillet 1980: exclut la feuille d'acier laminé à froid de qualités 309S AISI, 310S AISI et 444 AISI de la conclusion de vraisemblance
68. Roulettes sphériques en métal pour meubles, munies de surfaces de roulement en métal ou en matière élastique de la République de Corée et du Japon	le 6 janvier 1978	Préjudice sensible: la République de Corée Aucun préjudice sensible: le Japon	

69.	Anhydride maléique des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique et du Japon	le 25 janvier 1978	Aucun préjudice sensible <i>Exception:</i> Vraisemblance de préjudice sensible des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie	Conclusion soutenue le 22 février 1980
70.	Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise des États-Unis d'Amérique	le 10 février 1978	Préjudice sensible	
71.	Vannes à passage direct, des soupapes sphériques et des soupapes de retenue de 1/4" à 2" en acier forgé du Royaume-Uni	le 28 février 1978	Aucun préjudice sensible	
72.	Compresseurs hermétiques de l'Italie et de Singapour	le 21 avril 1978	Aucun préjudice sensible: l'Italie Préjudice sensible: le Singapour	
73.	Marmites électriques à cuisson lente du Japon et de Hong-kong	le 25 avril 1978	Susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exception des marmites électriques à cuisson lente de 32 onces)	
74.	Tomates entières en conserve d'Israël, de l'Italie et de Taiwan	le 19 mai 1978	Préjudice sensible: le Taiwan Aucun préjudice sensible: l'Italie et l'Israël	
75.	Câble en fil d'acier du Japon et de la République de Corée	le 30 juin 1978	Aucun préjudice sensible	
76.	Électrodes de graphite artificiel et des goupilles de raccordement en graphite du Japon	le 6 septembre 1978	Préjudice sensible antérieur et vraisemblance de préjudice sensible	

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
77. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable d'Israël et du Japon	le 17 novembre 1978	Préjudice sensible (à l'exception des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce)	
78. Glycérine raffinée produite par la Ashland Chemical Company, États-Unis d'Amérique	le 12 décembre 1978	Aucun préjudice sensible	
79. Moteurs à induction dits «intégral horsepower» des États-Unis d'Amérique	le 9 janvier 1979	Préjudice sensible avec exceptions	
80. Tuyaux en charge de ciment d'amianté, produits par ou au nom de la Cement Asbestos Products Company, États-Unis d'Amérique	le 26 février 1979	Aucun préjudice sensible	
81. Pinces à linge en bois de la Roumanie, de Hong-kong, de Taiwan et du Danemark	le 2 février 1979	Préjudice sensible	
82. Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède	le 16 mars 1979	Préjudice sensible: Japon, Royaume-Uni et Suède Aucun préjudice sensible: Australie	
83. Ingestions de réactifs radiodiagnostiques produits par ou au nom de l'Abbott Laboratories International Co., États-Unis d'Amérique	le 30 mars 1979	Préjudice sensible	

84. Des vannes à passage direct, des soupapes sphériques, des soupapes de retenue et des soupapes à boulet, de 1/4" à 3", en bronze ou en laiton, y compris leurs pièces, originaires du Japon	le 30 mars 1979	Aucun préjudice sensible
85. Résine de polypropylène homopolymère et copolymère de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique	le 17 avril 1979	Préjudice sensible avec exceptions
86. Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes pour motoneige de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan	le 25 mai 1979	Préjudice sensible (à l'exception des bottes pour motoneige, fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité)
87. Des pulvérisateurs à air comprimé, à réservoir de plastique ou de tôle galvanisée des États-Unis d'Amérique	le 20 septembre 1979	Aucun préjudice sensible
88. Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie	le 27 septembre 1979	Vraisemblance de préjudice sensible

Produits		Date de la Conclusion	Conclusion	Remarques
89.	Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable de la République de l'Afrique du Sud	le 3 octobre 1979	Préjudice sensible	
90.	Annuaire d'école secondaire et de collège des États-Unis d'Amérique	le 26 novembre 1979	Aucun préjudice sensible	
91.	Meubles stéréo des États-Unis d'Amérique	le 31 décembre 1979	Aucun préjudice sensible	
92.	Alternateurs électriques du Japon	le 29 février 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible dans le cas des contrats adjugés en ou après le 29 février 1980	
93.	Outils à moteur du Japon	le 18 mars 1980	Préjudice sensible avec exceptions	
94.	Stéarates de calcium et de zinc de la Belgique	le 14 avril 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible	
95.	Pistolets à peinture sans pression d'air des É.-U.	le 15 mai 1980	Aucun préjudice sensible	
96.	Tuiles en céramique de l'Italie	le 22 mai 1980	Aucun préjudice sensible	
97.	Panneaux rigides de la Pologne	le 23 juin 1980	Préjudice sensible avec exceptions	
98.	Peroxyde d'éthyle méthyle cétone du Royaume-Uni et des É.-U.	le 30 juin 1980	Préjudice sensible: Royaume-Uni Aucun préjudice sensible: É.-U.	

- | | | | |
|------|---|--------------------|--|
| 99. | Acide citrique et citrate de sodium des É.-U., de la Belgique, de l'Allemagne et du Royaume-Uni | le 29 juillet 1980 | Préjudice sensible causé par Miles Laboratories, Inc., É.-U. |
| 100. | Jantes de roue des É.-U. | le 12 août 1980 | Préjudice sensible avec exceptions |
| 101. | Munitions pour le sport É.-U. | le 19 août 1980 | Susceptible de causer un préjudice sensible: Olin Corporation (É.-U.): Remington Arms Company, (É.-U.) |
| 102. | Ciseaux et cisailles en acier forgé à chaud de l'Italie | le 10 octobre 1980 | Aucun préjudice sensible |

ENQUÊTES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1971-2238, le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Avril 1973 — Aucun préjudice sensible Rapport rendu public par le ministre de l'Industrie et du Commerce le 29 juin 1973
C.P. 1973-1377, le 1 ^{er} juin 1973	Champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1	Novembre 1973 — Susceptible de causer préjudice Rapport rendu public par le ministre des Finances le 7 février 1974
C.P. 1977-605, le 10 mars 1977, modifié par 1977-831, le 24 mars 1977	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Septembre 1977 — Préjudice grave Rapport rendu public par les ministres des Finances et de l'Industrie et du Commerce le 16 septembre 1977
C.P. 1980-1950, le 17 juillet 1980	Chaussures de tous genres, autres que celles dont l'élément principal de fabrication consiste en du caoutchouc	Rapport rendu public en mars 1981